



**UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**

33, rue du Four 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : [usmagistrats@club-internet.fr](mailto:usmagistrats@club-internet.fr)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

27 avril 2011

## OBSERVATIONS DE L'USM

### sur le projet de loi relatif à « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs »

#### Sommaire :

Page 2 : Introduction

Page 8 : Première partie : les réserves générales liées à l'introduction de jurés populaires lors des audiences pénales.

Page 21 : Deuxième partie : le jugement des majeurs

Page 33 : Troisième partie : l'introduction de jurés populaires en matière d'application des peines

Page 42 : Les dispositions relatives aux mineurs

Page 55 : Conclusion

Page 56 : Annexe 1 : Les interventions du Président de la République

Page 58 : Annexe 2 : Témoignages de magistrats sur les projets en cours

Page 61 : Annexe 3 : Projet Toubon 1995-1996

Page 64 : Annexe 4 : Décisions du Conseil Constitutionnel

Page 69 : Annexe 5 : Les formations de jugement – Comparaison entre la situation actuelle et la situation induite en cas d'adoption de la loi présentée le 13 avril 2011 – Les non professionnels appelés à intervenir dans les audiences en matière pénale – Liste des infractions imposant la présence de citoyens assesseurs

## INTRODUCTION

En janvier 2009, le Président de la République annonçait une réforme de la procédure pénale qui impliquait la suppression du juge d'instruction.

A l'automne 2011, sitôt la précédente idée abandonnée pour cause d'affaire « Bettencourt » et de refus de voir évoluer le statut du parquet, le Président de la République envisageait une autre réforme consistant à faire siéger aux côtés des magistrats professionnels des jurés populaires tant devant les juridictions correctionnelles qu'au stade de l'application des peines.

Les magistrats rendent la Justice au nom du peuple français.

L'USM n'a depuis toujours aucune prévention contre la participation du peuple aux décisions de Justice. Il est d'ailleurs un fait que le peuple intervient déjà en matière judiciaire tant civile que pénale dans de nombreux domaines : cours d'assises, chambres de l'application des peines, tribunaux pour enfants, audiences correctionnelles via les juges de proximité, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunaux des affaires de sécurité sociale ....

On peut à cet égard remarquer que le peuple n'intervient qu'en matière judiciaire et pas en matière administrative. Il est enfin notable de constater que bien qu'il soit envisagé de réformer les compositions des instances jugeant les délits, nul n'a voulu penser à une réforme la composition de la Cour de Justice de la République pour y adjoindre des jurés populaires...

A titre préalable, il convient de rappeler que juger est un métier qui nécessite une formation. Celle-ci est particulièrement longue pour les magistrats : 31 mois après une formation universitaire de 4 ou plus souvent 5 ans.

Juger nécessite aussi une formation continue et des garanties en matière de compétence, d'indépendance et d'impartialité, que n'ont pas nécessairement les non professionnels qui participent à l'œuvre de justice.

On ne s'improvise pas juge. Et c'est faire outrage aux magistrats que de laisser entendre qu'une formation d'une journée pourrait permettre à des citoyens jurés d'accomplir les mêmes tâches que les magistrats professionnels.

\*\*\*  
\*

**On ne peut que s'interroger sur les raisons qui fondent cette idée avancée par le Président de la République à l'automne 2010, présentée comme urgente.**

Dans ses multiples interventions le Président de la République en a proposé trois :

**1 - La première tiendrait à la nécessité d'aggraver les sanctions, notamment à l'écart des multirécidivistes.**

C'est le sens des propos du Président de la République lors de ses vœux aux français le 31 décembre : *« Les protéger de la violence chaque jour plus brutale de la part de délinquants multi-répétants en ouvrant nos tribunaux correctionnels aux jurés populaires. Ainsi c'est le peuple qui pourra donner son avis sur la sévérité de la réponse à apporter à des comportements qui provoquent l'exaspération du pays ».*

Cette présentation repose sur un postulat doublement faux :

- un laxisme supposé des juges professionnels à l'origine des difficultés rencontrées par le pouvoir exécutif à juguler la délinquance, notamment la plus violente

D'aucuns, depuis quelques mois voire quelques années, cherchent, contre toute logique procédurale, oubliant les principes posés par les textes récents votés par le parlement et les circulaires ministérielles qui incitent les magistrats à multiplier les sorties anticipées de prison, à imposer à l'opinion publique, sur la base de quelques exemples, l'idée que les magistrats sont laxistes et passent leur temps à libérer des coupables.

Ce débat est relancé chaque fois qu'une personne condamnée, libérée de manière anticipée par un juge au stade de l'application des peines, ou même comme on le voit actuellement après avoir purgé l'intégralité de sa peine, récidive. Il l'est également dès qu'un juge des libertés et de la détention, comme cela s'est produit à l'automne 2010 à Grenoble et Bobigny, ne procède pas à l'incarcération à titre provisoire d'une personne, présumée innocente, mais présentée médiatiquement comme coupable des faits qui lui sont reprochés.

Ce laxisme supposé n'existe pourtant pas.

Une étude du Conseil de l'Europe de l'été 2010 a démontré que les peines prononcées par les juridictions pénales en France étaient au même niveau que les peines prononcées par les juridictions pénales des pays qui nous sont proches, comme l'Allemagne et l'Espagne.

Est-il besoin de rappeler que 64148 personnes sont détenues au 1er avril 2011, sur la base de décisions judiciaires, que 100 000 peines sont en attente de mise à exécution, que les magistrats jugent plus de 600 000 affaires correctionnelles et 3 000 affaires criminelles par an ?

Le Ministre de la Justice, lors de ses vœux puis à l'occasion de la présentation du texte, a dénoncé à juste raison ce faux procès fait aux magistrats.

- une sévérité accrue des citoyens jurés

Les citoyens participent déjà à l'œuvre de Justice notamment en matière pénale : cours d'assises, tribunaux pour enfants, audiences correctionnelles impliquant des juges de proximité, chambres de l'application des peines.

Il ne peut exister aucune statistique sur la plus ou moins grande sévérité de ces représentants de la société civile par rapport aux magistrats professionnels puisque ces questions sont couvertes par le secret du délibéré.

Mais tous les magistrats qui ont participé à ces délibérés savent bien qu'il n'en est rien et que les jurés populaires ne sont ni plus ni moins sévères que les magistrats professionnels.

Il est même à cet égard frappant de constater que dans certains ressorts de cours d'assises comme celui de Paris ou celui de Corse, les décisions apparaissent globalement comme plus faibles que dans d'autres ressorts, ce qui s'explique assurément par la sociologie des jurés.

Cette conclusion a d'ailleurs été reprise dans une étude suisse d'André KUHN intitulée « *L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public* » publiée en 2005 sur le site Cairn.info.

On y apprend que dans les 4 cas étudiés (grand excès de vitesse ; cambrioleur multi récidiviste ; violeur ; détournement de fonds par un banquier), soumis tant à des juges qu'à des personnes représentatives de la population :

- il existe une uniformité dans le prononcé des peines dans l'échantillon des magistrats
- il existe une forte disparité entre les peines prononcées par l'échantillon « public », d'aucuns minoritaires octroyant des peines très importantes, alors que la majorité des répondants attribue des peines d'une durée inférieure à la moyenne des peines infligées par les juges
- plus le niveau de formation des personnes interrogées est élevé, plus leur niveau de punitivité est faible.

Au vu de cette enquête, on ne peut d'ailleurs qu'être inquiet d'une éventuelle disparité de jurisprudence selon la formation concernée.

En effet si aux assises avec 9, voire 12 jurés en appel, les écarts notés sont lissés par le nombre des jurés, il en ira différemment lorsque seuls 2 citoyens assesseurs siégeront aux cotés des magistrats.

Lors de la présentation du projet de loi, le Garde des Sceaux a affirmé que ce texte n'avait pas pour objectif d'aggraver les sanctions.

L'USM en prend acte, mais demande que le Ministère publie les statistiques précises qui montrent que les peines prononcées sont en réalité de plus en plus sévères.

## **2 – La seconde tiendrait au renforcement du civisme et à une meilleure compréhension par les français de leur système pénal**

C'est le sens des propos du Président de la République lors de ses vœux aux parlementaires le 12 janvier 2011 : *« Il y a une chose qui, à mes yeux, a une très grande importance. On parle beaucoup de citoyenneté, beaucoup de civisme. On en parle beaucoup et c'est bien. On le pratique moins, c'est moins bien. Mesdames et messieurs, imaginez ce que peut représenter en matière de citoyenneté et de civisme le fait pour un citoyen d'un département concerné, d'être tiré au sort, d'être volontaire et de participer pendant une semaine à la vie d'un tribunal correctionnel. C'est un acte d'intégration. C'est un acte de citoyenneté. C'est un acte de prise de participation aux décisions les plus difficiles de la République lorsqu'il s'agit de juger et lorsqu'il s'agit de sanctionner ».*

C'est également le sens de l'exposé des motifs du projet de loi : *« la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale est la démonstration la plus évidente que la Justice, et notamment la justice pénale est rendue « au nom du peuple français ». Elle assure que les décisions juridictionnelles ne sont pas déconnectées des évolutions de la société. Elle permet aussi de renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire ».*

Participer à l'œuvre de justice permet assurément aux français de mieux connaître le fonctionnement de la justice et avoir un regard positif sur la réalité du travail des juges et procureurs et sur la difficulté de leur tâche avec les moyens humains et matériels qui sont consentis par l'Etat.

Mais c'est oublier que rendre la justice est aussi une charge, notamment pour les jurés qui, tirés au sort, participent aux sessions d'assises. Chacun sait combien sont nombreux, au début de chaque session d'assises, les jurés qui font tout pour être dispensés de siéger au regard notamment de leurs contraintes familiales et professionnelles. La multiplication de ces charges risque d'empêcher la réunion des tribunaux et ralentir encore le jugement des affaires.

Enfin développer le civisme dans notre pays est certes une bonne chose, mais il est évident que la seule introduction des jurés en correctionnelle ne saurait suffire à développer un sentiment en voie, hélas, de raréfaction.

### **3 – La troisième tiendrait au fait qu’ainsi les décisions de justice ne seraient plus contestées**

C’est le sens des propos du Président de la République tant lors de son allocution télévisée du 16 novembre 2010 : « *Je suis frappé d’une chose : aucune décision de cour d’assises n’est contestée et ça n’empêche pas les magistrats de travailler* », que lors de ses vœux aux parlementaires du 12 janvier 2011 : « *On ne peut plus laisser le fossé se creuser entre l’appréciation que portent nos concitoyens sur des décisions de justice qu’ils ne comprennent pas toujours et la justice qui rend ses décisions au nom du peuple français. Je suis certain que, parmi vous tous, vous aurez remarqué que rares sont les décisions, les arrêts rendus par les cours d’assises qui font l’objet d’une contestation dans l’opinion publique. La présence des jurés populaires, bien loin de diminuer l’importance du magistrat professionnel, renforce son autorité et le met à l’abri des contestations* ».

L’argument ne peut que surprendre. Qu’il vienne du Président de la République, qui dans un passé proche, était lui-même à l’origine des contestations des décisions de justice doit être noté ...

Il est par ailleurs faux. La présence de jurés populaires n’a jamais empêché la critique de la décision rendue. Trois exemples symboliques peuvent être cités : la décision de la cour d’assises de Saint Omer (en première instance dans l’affaire dite d’Outreau), la décision de condamnation de la Cour d’assises de Paris en 1<sup>ère</sup> instance dans l’affaire dite du « gang des barbares », la mise en cause récente des décisions passées de condamnation rendues par deux cours d’assises à l’encontre de Thierry MEILHON dans l’affaire de Pornic (la simple lecture d’une pétition, au demeurant factuellement inexacte, initiée par l’institut pour la Justice est là pour le prouver).

Enfin, combien d’avocats de la défense ou de parties civiles, de membres de la famille des condamnés ou de parties civiles elles même se livrent ils à des critiques parfois violentes, relayées par les médias et certains hommes politiques contre les décisions de justice rendues par les cours d’assises ?

\*\*\*  
\*

**Ces trois explications ne sauraient complètement convaincre. On pourrait sans doute ajouter d’autres raisons à cette soudaine idée présidentielle :**

#### **1 – Faire oublier la réforme avortée de la suppression du juge d’instruction**

La réforme voulue par le Président de la République en 2009 et portée par Michèle ALLIOT MARIE a avorté, notamment en raison de l’affaire « Bettencourt » qui a démontré combien dans les dossiers sensibles économique politiques, l’indépendance du magistrat menant l’enquête était essentielle pour lever les soupçons.

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’Homme et de la Cour de Cassation sur le statut du parquet ont encore un peu plus compliqué une réforme qui ne saurait voir le jour sans réforme constitutionnelle préalable du statut du parquet, passant par l’alignement de leurs conditions de nominations et de discipline sur celles des magistrats du siège (avis conforme), la disparition des instructions individuelles, même de poursuite, par le Ministre de la Justice dans les dossiers particuliers et la réforme de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour y rétablir comme dans tous les pays démocratiques d’Europe une majorité de magistrats.

Cette réforme, à la supposer voulue par le pouvoir, ne pourra voir le jour avant 2012.

Présenter une autre réforme de la procédure pénale pour faire oublier la précédente est naturellement au cœur du débat actuel.

## **2 – Présenter la réforme comme un moyen d'encadrer les magistrats pour lutter contre leur laxisme qui explique en partie les résultats en demi-teinte de la lutte contre la délinquance malgré l'avalanche de lois de ces 9 dernières années**

Les résultats en matière de lutte contre la délinquance, malgré les annonces satisfaites du Ministre de l'Intérieur, ne sont pas exceptionnels. La persistance de l'augmentation de la délinquance violente est une source d'inquiétude.

L'avalanche de textes adoptés depuis 2002 en matière de délinquance semble démontrer ses limites, faute de volonté de donner à toute la chaîne pénale les moyens humains et matériels pour juguler la délinquance et la récidive.

Après avoir installé dans l'opinion publique l'idée que les magistrats seraient laxistes (cf développements précédents) et donc à un titre ou un autre responsables de l'augmentation de la délinquance la plus violente, il s'agit de présenter les jurés populaires comme un moyen de les encadrer pour les contraindre à être plus sévères.

## **3 – Contrebalancer une réforme peu populaire de la garde à vue**

La réforme de la garde à vue était une nécessité. Depuis longtemps, chacun savait que le régime français n'était pas conforme aux exigences européennes. Il aura fallu attendre une décision du Conseil Constitutionnel, un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et un arrêt de la Cour de Cassation pour qu'enfin la réforme soit engagée.

Cette dernière, même imparfaite en ce qu'elle pose d'innombrables problèmes pratiques d'application, n'est pas financée et heurte certains principes européens comme celui de l'égalité des armes, a été adoptée par le parlement le 12 avril 2011 et promulguée le 14 avril 2011.

Elle a été présentée par certains de ses détracteurs, comme un cadeau fait aux « voyous » et une atteinte à l'efficacité des enquêtes au détriment des victimes.

Présenter concomitamment une réforme introduisant le peuple dans les juridictions pénales permet assurément de réduire, en le contrebalançant, l'effet éventuellement négatif pour l'opinion publique de la réforme de la garde à vue.

La concomitance du débat engagé en novembre, accéléré en janvier par le Président de la République sur les jurés populaires au moment du vote en première lecture à l'Assemblée Nationale du texte sur la garde à vue et la concomitance de la présentation du présent texte en conseil des ministres avec l'adoption définitive de celui sur la garde à vue en avril, ne peuvent qu'être soulignées.

\*\*\*

\*

**L'USM est très largement défavorable à la réforme telle qu'elle est présentée.**

**Outre qu'elle repose sur des fondements contestables et semble davantage répondre à des impératifs de communication qu'à une véritable réflexion sur la façon dont la Justice pénale peut et doit être rendue en France, elle pose d'innombrables problèmes juridiques, financiers et d'applicabilité pratique.**

**C'est une réforme dont la Justice n'a pas, et n'aura pas, les moyens. Elle risque de paralyser durablement le fonctionnement de toute la chaîne pénale.**

**Enfin, les dispositions qui concernent les mineurs, sont pour certaines inacceptables et pour d'autres peu opportunes alors qu'un projet de réforme d'ensemble de l'ordonnance de 1945 est à l'étude depuis les travaux de la commission Varinard.**

**Pour autant, l'USM, comme à son habitude, n'est pas une attitude d'opposition stérile à toute idée de réforme. Elle a d'ailleurs formulé des propositions d'une réforme ambitieuse.**

## PREMIERE PARTIE

### LES RESERVES GENERALES LIEES A L'INTRODUCTION DE JURES POPULAIRES LORS DES AUDIENCES PENALES

Le jury fut introduit en France par la loi des 16 et 21 septembre 1791 ; cette dernière instituait un jury d'accusation chargé de l'instruction et un jury de jugement statuant sur la culpabilité. Le code d'instruction criminelle de 1808 créa d'une part un jury, juge de fait et, d'autre part, la cour juge de droit. Suite à la loi du 10 décembre 1908 le jury délibéra seul sur la culpabilité et, conjointement avec la cour, sur l'application de la peine. Finalement, en 1941, on associa la cour au jury tant sur le fait que sur le droit.

Aujourd'hui il est question de faire siéger des jurés populaires auprès des magistrats professionnels dans les audiences collégiales correctionnelles (première instance et appel), pour le jugement des mineurs, de même que devant les tribunaux d'application des peines et les chambres d'application des peines.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que ces dernières années :

- Rachida DATI, dans le cadre de la réforme envisagée (et elle aussi avortée de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la délinquance des mineurs) avait souhaité, pour accélérer les procédures, au nom de l'efficacité et des économies budgétaires, que les juges des enfants se passent dans un certain nombre d'affaires de la présence des assesseurs citoyens siégeant actuellement à leurs cotés.

L'USM avait alors dénoncé cette proposition.

- Michèle ALLIOT-MARIE en juin 2010 avait envisagé de réduire substantiellement le nombre des jurés dans les cours d'assises de première instance pour des raisons essentiellement budgétaires. Ce dispositif figure d'ailleurs dans le projet de loi.

L'USM avait alors indiqué qu'elle était intéressée par cette proposition, à condition que l'on sorte d'une logique purement comptable, parce qu'elle présente un certain nombre d'avantages (cf développement ultérieurs).

- Le projet de loi de Michel MERCIER confie enfin à un tribunal correctionnel, spécialement composé, le jugement des mineurs de 16 à 18 ans récidivistes, alors que ceux-ci sont actuellement jugés par un tribunal pour enfants composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs, « *personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences* »

Dès lors, pour les infractions imposant la présence d'assesseurs citoyens en correctionnelle, cela aboutit à mettre en minorité les représentants du peuple, alors qu'ils étaient majoritaires devant les tribunaux pour enfants. Pour toutes les autres infractions relevant du tribunal Correctionnel pour Mineurs, il conduit à ne faire juger les mineurs que par des magistrats professionnels.

La question de la cohérence des politiques est donc aujourd'hui clairement posée.

\*



Dans les jours qui ont suivi les premières annonces du Président de la République à l'automne 2010, l'USM a pris attache avec le cabinet du garde des Sceaux et fait part de son souhait qu'une concertation s'engage avec les organisations professionnelles.

L'USM a ainsi été reçue à 4 reprises :

- une première fois pour évoquer la commande présidentielle et les pistes de réflexion. Il nous a été proposé des rencontres régulières pour nous aviser des avancées de la réflexion sur le texte.
- puis en décembre 2010 et janvier 2011. Au cours de ce dernier entretien, a été remise une note détaillée faisant part des inquiétudes de l'USM et des propositions de réformes.
- enfin une dernière fois, la veille de la présentation du texte par le Garde des Sceaux en Conseil des Ministres.

L'USM se félicite, que pour la première fois depuis des années, une concertation en amont ait pu avoir lieu sur un projet de loi, même si elle regrette que les propositions formulées n'aient pas été suivies et que de ce fait le texte soit insatisfaisant.

Dès janvier, dans sa note, l'USM pointait 5 types de problèmes généraux posés par la réforme : problèmes liés à la compétence des jurés ; problèmes juridiques ; problèmes de financement ; conséquences sur l'activité des juridictions ; mise en danger des jurés.

Compte tenu du périmètre de la Loi, s'y ajoute un 6<sup>e</sup> problème qui est celui du nombre de citoyens assesseurs requis chaque année.

Ces problèmes seront évoqués successivement.

D'autres, qui s'attachent plus précisément aux problématiques des mineurs, du jugement correctionnel, de la cour d'assises ou de l'application des peines seront examinés dans les parties II, III et IV de la présente note.

## **I – Problèmes liés à la compétence des jurés**

### *A – Des dossiers complexes*

1 - En ce qui concerne l'application des peines, la complexification de la matière ces dernières années, en raison de la profusion des textes, est une réalité que tous les professionnels constatent pour la regretter.

On imagine difficilement des assesseurs citoyens, ne connaissant pas les différentes mesures et leurs implications, pouvoir rendre des décisions en connaissance de cause.

2 - En ce qui concerne le Tribunal Correctionnel Pour Mineurs, l'indispensable prise en compte de la personnalité du mineur, des différentes mesures, sanctions ou peines possibles et du principe de la priorité du travail éducatif peut rendre la prise de décision difficile.

3 - Pour ce qui concerne le jugement des affaires pénales, les faits jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels sont en réalité très différents.

Paradoxalement pour plus graves qu'ils soient, les faits criminels jugés par les cours d'assises, à quelques exceptions près (dossiers de fausse monnaie, de faux en écriture publique ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) sont plus simples à comprendre pour des non professionnels que les dossiers correctionnels.

Les éléments constitutifs d'un viol, d'un meurtre, d'un vol à main armée sont assez facilement accessibles. Tous les professionnels qui ont assisté à des audiences d'assises savent par contre combien il est plus difficile pour un juré d'intégrer les notions plus juridiques de complicité, de tentative, de coups mortels ...

Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en matière criminelle, seule la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les questions les plus complexes. Ainsi en est-il des incidents d'audience (article 316 du Code de procédure pénale) ou des décisions sur intérêts civils (article 371 du même code).

Le souhait du législateur était manifestement que les questions les plus juridiques soient réservées aux magistrats, ce d'autant plus que ces décisions, contrairement à la décision pénale, font l'objet d'une motivation en fait et en droit.

En matière correctionnelle, nombreuses sont les questions de procédure qui sont posées, sans compter les problèmes de nullité des actes d'investigation ou des citations. Les décisions doivent en outre être motivées.

On imagine difficilement un assesseur citoyen prendre part à un débat complexe tels ceux qui sont soumis ces derniers mois aux magistrats professionnels et qui tiennent tant au régime français des gardes à vue que du statut du parquet au regard de la jurisprudence combinée du Conseil Constitutionnel, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation.

Dans le projet de loi, les assesseurs citoyens ne peuvent se prononcer que sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine, les autres questions, notamment de procédure, étant laissées aux seuls magistrats (article 399-4 nouveau).

L'USM ne peut que se réjouir de ces dispositions, qui ne règlent néanmoins pas toute la difficulté.

En effet, au-delà de ces questions de procédure, la complexité technique des faits correctionnels et de la peine est bien plus importante et bien plus variée.

Les français ont d'ailleurs parfaitement conscience de la difficulté de la tâche de juger. A l'occasion du dépôt en 1996 du rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle présidé par M. Jean François DENIAU, une enquête auprès de la population avait été organisée par l'institut de sondage Louis HARRIS (cf NPJ n°340 octobre 1996).

En réponse à la question « *parmi les critiques que l'on peut adresser au système actuel de désignation des jurés non professionnels des cours d'assises, quelle est celle qui vous semble la plus importante* », 10 % estimaient que cela laisse une part trop grande au hasard, 20 % qu'il faudrait des personnes volontaires et 64 % que les personnes désignées ne sont pas toujours capables de juger des cas difficiles.

Pour limiter cette difficulté, le projet de loi ne fait intervenir les jurés populaires que dans des affaires prétendues graves et « *qui portent quotidiennement atteinte à la sécurité et à la tranquillité* » des français. Une liste des infractions concernées est explicitement fixée (article 399-2 nouveau). Cette liste exclut notamment le jugement des affaires en matière financière, en matière de santé publique ou en matière de catastrophe de transport, ce qui est rassurant. La technicité requise et la longueur de ces procès interdisent à l'évidence une présence et un jugement dans des conditions satisfaisantes par des non professionnels. Pour autant, ces affaires portent atteinte à la tranquillité des français.

Mais, parmi ces infractions de l'article 399-2 nouveau du code pénal, figurent néanmoins des faits souvent complexes, comme les homicides involontaires, les agressions et atteintes sexuelles.

Retenir cette solution entraînera inévitablement des difficultés en termes d'audiencement surtout dans les juridictions les plus petites.

En effet, comme le montre le tableau des différentes juridictions actuelles et à venir établi par l'USM (cf ANNEXE 5), cette situation va conduire à prévoir 5 types d'audiences correctionnelles (audiences à juge unique ; audiences collégiales ne comportant que des professionnels, voire deux professionnels et un juge de proximité ; audiences collégiales comportant deux citoyens assesseurs ; audiences correctionnelles comportant un juge des enfants ; audiences correctionnelles comportant un juge des enfants et eux assesseurs citoyens) et à répartir les dossiers entre ces 5 types de formation.

Outre les risques « d'erreurs d'aiguillages », dans certains ressorts où le nombre d'audiences hebdomadaires est limité, la difficulté ne peut être minorée.

L'étude d'impact (page 52) note d'ailleurs, qu'outre l'accroissement du nombre des audiences, la création de deux nouveaux types de juridictions rendra l'audiencement des affaires un peu complexe (doux euphémisme !) et que la charge de travail en sera plus importante au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

### B – Des garanties de compétence insuffisantes

Le projet de loi envisage d'aller au-delà des exigences fixées actuellement pour les jurés de cours d'assises.

#### 1 - Qualités requises

Ainsi, après le tirage au sort sur les listes électorales, il est envisagé que le maire adresse aux personnes concernées par ce tirage au sort préparatoire un questionnaire, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, « destiné à vérifier qu'elles présentent des garanties d'impartialité et de moralité et qu'elles ne sont pas inaptes à l'exercice des fonctions de citoyens assesseurs » (article 10-4 nouveau).

Faute de disposer d'ores et déjà du questionnaire, l'USM déplore qu'il ne soit possible de s'assurer en l'état des exigences qui seront posées.

Par ailleurs, si l'appréciation de la moralité peut paraître aisée, via une enquête faite par les services de police ou de gendarmerie et la production du casier judiciaire, il paraît pour le moins étonnant d'attendre d'un simple questionnaire rempli par l'intéressé lui même, éventuellement doublé d'une enquête, l'appréciation des garanties d'impartialité !

#### 2 - Formation

Présentant son idée, le Président de la République avait indiqué : « des citoyens ordinaires, tirés au sort sur les listes électorales, seraient une semaine durant associés aux magistrats professionnels dans les juridictions correctionnelles. Convoqués le lundi matin, ils se formeraient le premier jour avant de rendre la justice du mardi au vendredi ».

Cette solution était saugrenue :

- Quelle pouvait être la qualité d'une formation d'une seule journée ?

- Le principe d'une journée de formation le lundi interdisait en réalité que se tiennent ce jour là les audiences collégiales correctionnelles habituelles, ce qui aurait posé à l'évidence problème lorsque l'on sait que ces audiences du lundi sont souvent les plus chargées parce qu'elles absorbent l'ensemble des dossiers du week-end ayant donné lieu à des procédures de comparution immédiate.

Elle a heureusement été abandonnée. Pour autant, les questions tenant à la formation de ces jurés demeurent :

Qui assure la formation de ces jurés ? Les magistrats chargés habituellement des audiences correctionnelles ? Il existe en France 158 tribunaux correctionnels qui siègent 52 semaines par an. A supposer qu'un seul magistrat soit requis pour assurer cette formation, ce sont 8 216 journées de travail de magistrats qui devront être consacrées à la seule charge de formation de jurés.

Faute d'éléments dans le projet de loi, hormis le renvoi à un décret en conseil d'Etat devant préciser *« les modalités selon lesquelles les citoyens assesseurs doivent bénéficier, avant d'exercer leurs fonctions, d'une information sur le fonctionnement de la Justice pénale »*, il n'est pas possible de faire davantage de commentaires, ce qui est particulièrement regrettable.

Seule l'étude d'impact (page 53) relève que *« la formation des citoyens assesseurs devra être organisée au sein de la juridiction. Cette formation devra s'appuyer sur des supports élaborés au niveau national. Les besoins étant différents, elle devra être organisée de façon spécifique pour chaque type d'intervention des citoyens assesseurs (assises, correctionnelle, application des peines, mineurs) »*.

Il s'agira donc d'une charge particulièrement lourde à gérer compte tenu de l'ampleur de la matière et du nombre de citoyens assesseurs concernés

### 3 - Serment

Si le serment (article 10-11 nouveau) que les citoyens assesseurs devront prêter est le même que celui des assesseurs des tribunaux pour enfants et des juges de proximité (à l'exception pour ces derniers de la référence à l'obligation de se comporter comme un digne et loyal magistrat), qui bénéficient d'un recrutement plus sélectif et présentent des garanties accrues, force est de constater que ce serment n'est pas aussi développé que celui que prêtent les jurés de cours d'assises et qui figure dans l'article 304 du Code de procédure pénale :

*« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions »*.

Cette différence substantielle est difficilement compréhensible, particulièrement entre les deux compositions criminelles, ayant à connaître des mêmes faits.

### 4 - Déontologie des citoyens assesseurs

Contrairement aux jurés de cours d'assises qui ne siègent que pour une session, les citoyens assesseurs ont vocation à siéger tout au long de l'année judiciaire dans la limite de 8 jours d'audience par an.

Il est donc essentiel qu'en cas de problèmes déontologiques, une procédure soit mise en place pour assurer leur éviction et éventuellement leur sanction.

Le texte organise une procédure contradictoire, la décision finale revenant au Premier Président sur saisine du Président ou du Procureur de la juridiction.

Si l'on ne peut que se féliciter de l'existence de ces dispositions, elles paraissent nettement insuffisantes, au regard des exigences déontologiques qui pèsent sur les magistrats.

Un rappel des dispositions pénales réprimant la violation du secret professionnel est indispensable.

## **II – Problèmes de « recrutement » et d'affectation dans les différentes audiences**

### *A – Problèmes de « recrutement »*

#### 1 – Les limitations existant dans le projet de Loi

L'étude d'impact (page 49) indique qu'avec ce projet de loi, ce sont 9000 personnes de plus qui seront associées chaque année au fonctionnement de la Justice pénale.

Le projet de loi limite considérablement le « vivier potentiel » des assesseurs citoyens (article 10-3 nouveau).

Le projet maintient en effet les exigences fixées pour être juré d'assises (articles 255 à 257 du CPP) : avoir plus de 23 ans, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civiques et de famille, ne pas avoir été condamné pour crime ou pour un délit à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement, ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ordinaires, ne pas être majeur protégé, ne pas exercer une fonction incompatible avec les fonctions de juré.

Le projet maintient également les dispositions de l'article 258 du CPP qui prévoit de dispenser les personnes âgées de plus de 70 ans dès lors qu'elles en font la demande.

Enfin, plus exigeant que pour les jurés d'assises, il exige que les citoyens assesseurs n'aient pas exercé les fonctions de juré ou citoyen assesseur dans les 5 années précédant l'année en cours et n'aient pas été inscrit sur la liste annuelle du jury l'année en cours et l'année précédente, ni sur celle des citoyens assesseurs l'année précédente.

#### 2 – Les difficultés posées

- Il est patent que dans certains ressorts après quelques années d'exercice, il sera difficile de trouver des jurés en nombre suffisant, pour faire face au nombre d'audiences et aux inévitables et multiples demandes de dispense (à l'instar de ce que l'on connaît déjà au moment de l'établissement des listes pour les assises).

La difficulté sera d'autant plus importante dans les ressorts des TGI qui se trouvent au siège des cours d'appels (article 10-9 nouveau).

En effet dans ces ressorts, il conviendra de tirer au sort :

- des jurés d'assises
- des citoyens assesseurs siégeant au tribunal correctionnel et au tribunal de l'application des peines

- des citoyens assesseurs siégeant à la chambre des appels correctionnels et à la chambre de l'application des peines.

L'idée qu'en cas de besoin et avec leur accord, on puisse avoir recours à des assesseurs citoyens résidant dans un ressort limitrophe de celui dans lequel ils siègeraient ne peut suffire. Elle pose en effet des problèmes pratiques liés à l'éloignement des juridictions

**- L'USM trouve scandaleux que puissent être « juges » en correctionnelle des personnes déjà condamnées, même s'il s'agit de condamnations délictuelles à des peines inférieures ou égales à 6 mois.**

Autant la règle, identique, de l'article 256 1° du CPP peut se comprendre pour des jurés d'assises, les faits jugés étant de nature différente, autant il est inacceptable que les magistrats professionnels soient amenés à siéger avec des personnes qu'ils auront peut être condamnées et que celles-ci jugent des faits similaires à ceux pour lesquels elles ont été condamnées.

Cela signifie en effet, qu'une personne condamnée dans le même ressort pour des faits de conduite en état alcoolique pourrait être amenée à trancher une affaire d'homicide involontaire avec alcoolémie, ou une personne condamnée pour atteinte ou exhibition sexuelle à juger une affaire d'agression sexuelle, le cas échéant aux côtés des juges l'ayant condamnée.

L'USM demande instamment qu'il soit prévu que le citoyen assesseur n'ait pas déjà été définitivement condamné et que son bulletin n°1 du casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la peine prononcée.

#### B – Etre citoyen assesseur, un devoir civique dont le refus est pénalement sanctionné ?

Le projet de loi présente la participation des citoyens à la Justice pénale comme un devoir civique (article 10-13 nouveau).

Il érige en contravention de la 5<sup>e</sup> classe, passible, à supposer que les personnes concernées soient poursuivies devant tribunal de police, d'une amende maximale de 1500 euros :

- le fait pour une personne inscrite sur la liste préparatoire de refuser, sans motif légitime, de se prêter aux opérations permettant de s'assurer qu'elle remplit les conditions pour être citoyen assesseur,

- le fait pour un citoyen assesseur de ne pas se présenter sans motif légitime à l'audience à laquelle il doit participer.

L'USM s'étonne de l'absence de cohérence entre ces dispositions nouvelles et celles de l'article 288 du CPP selon lesquelles « tout juré qui sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçu peut être condamné par la Cour à une amende de 3750 euros » (amende de nature civile).

L'USM demande l'alignement de ces règles.

#### C - Difficultés d'affectation audience par audience (ordonnance de roulement)

L'affectation des citoyens assesseurs dans chacune des audiences sera de la compétence du Président de la juridiction dans le cadre d'une ordonnance de roulement (article 10-7 nouveau).

Il s'agira en réalité d'une charge très importante en termes d'organisation pour le secrétariat de la présidence.

Il est en effet prévu que les citoyens assesseurs devront être avisés quinze jours au moins avant le début du trimestre de la date et de l'heure des audiences au cours desquelles ils seront appelés à siéger.

Rien n'est prévu sur les modalités de « convocation », mais on peut imaginer que puisque le fait de ne pas déférer à la convocation est constitutif d'une infraction de la 5<sup>e</sup> classe, il faudra avoir l'assurance que l'intéressé a bien reçu sa convocation. La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception semble devoir être privilégiée, ce qui outre le temps, va entraîner un surcoût non négligeable, et non prévu par l'étude d'impact.

Enfin, il n'est envisagé de convoquer que 2 citoyens assesseurs titulaires et deux suppléants par audience, ce qui paraît très peu au regard des pratiques constatées lors de la formation des jurés d'assises.

Ainsi pour les assises, il est tiré au sort pour chaque session 40 jurés titulaires et 12 jurés suppléants (article 266 du CPP). Malgré, ce nombre important, il n'est pas rare qu'il soit difficile, surtout en fin de session, de composer un jury, compte tenu des nombreuses dispenses sollicitées et des absences justifiées ou non.

Il est donc à craindre qu'avec seulement deux assesseurs citoyens supplémentaires, il ne soit pas possible de tenir certaines audiences.

### **III – Problèmes juridiques**

#### **A - Nombre de jurés populaires par rapport aux magistrats professionnels**

La question se posait de savoir, dans l'hypothèse où des jurés populaires rejoindraient les juridictions pénales, combien ils pourraient être.

Les cours d'assises et tribunaux pour enfant sont certes composés majoritairement de juges non professionnels. Mais les dispositions régissant ces juridictions n'ont jamais été déférées au Conseil Constitutionnel.

Celui-ci a par contre eu l'occasion de se prononcer le 20 janvier 2005 dans sa décision portant sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. On peut lire dans cette décision :

*« 16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution: "Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi "; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;*

*17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire » ;*

Les deux exigences posées par le Conseil Constitutionnel (garanties en termes d'indépendance et de capacité) l'ont conduit à refuser des compositions appelées à statuer sur des peines privatives de liberté dans lesquelles les magistrats professionnels ne seraient pas majoritaires.

Cette décision a été prise alors même que les juges de proximité bénéficient d'une sélection assurée par le Conseil Supérieur de la Magistrature et d'une formation par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Les jurés populaires présentant à l'évidence des garanties inférieures au regard des principes posés par le Conseil Constitutionnel, il est évident qu'ils ne sauraient être majoritaires dans les formations de jugement en matière correctionnelle. Seules des compositions comprenant 3 magistrats professionnels et 2 jurés, ou 2 magistrats professionnels et 1 juré sont envisageables.

La décision du Conseil constitutionnel exclut par ailleurs d'emblée une autre possibilité qui consisterait à adjoindre au magistrat professionnel un juge de proximité et un juré populaire. Le comité Léger avait d'ailleurs également écarté cette idée.

Au-delà des garanties exigées par le Conseil Constitutionnel, il est un autre argument pragmatique qui interdit la mise en minorité des magistrats professionnels au profit de jurés populaires.

Il tient à l'obligation de motivation en fait et en droit des jugements. Il est évident que seul un magistrat professionnel peut assurer ce travail de synthèse du dossier et de motivation.

Lorsque la juridiction est composée de 3 magistrats professionnels ou de deux magistrats professionnels et d'un juge de proximité, dans l'hypothèse où le président est mis en minorité, il est toujours possible de faire rédiger le jugement par l'un ou l'autre des magistrats professionnels appartenant à la composition.

Si le magistrat professionnel se trouvait mis en minorité dans une formation dans laquelle il est le seul professionnel, on imagine mal comment l'un des assesseurs citoyens pourrait assurer la rédaction et la motivation du jugement.

On imagine encore plus mal le magistrat professionnel rédiger et motiver un jugement contraire à ce qu'il pense, sauf à le contraindre à faire preuve de schizophrénie.

Ces inquiétudes ont été entendues. Le projet de loi ne prévoit pas de formation dans lesquelles les jurés populaires seraient majoritaires.

Le texte prévoit en outre que dans l'hypothèse où un tribunal comprendrait des assesseurs citoyens, aucun autre juge non professionnel (on pense nécessairement aux juges de proximité) ne pourrait faire partie de la composition de jugement (article 399-1 nouveau).

L'USM s'en félicite et restera vigilante tout au long des débats parlementaires pour que ces principes essentiels ne soient pas abandonnés.

### ***B - Possibilité d'une récusation des jurés***

Les parties ne peuvent par principe pas choisir leurs juges.

Parce que les magistrats professionnels présentent des garanties d'indépendance en raison de leur statut et de compétence grâce à leur formation, ils ne peuvent être récusés que pour des motifs très limités déterminés par les articles 668 et suivants du code de procédure pénale.



A l'opposé, l'article 297 du Code de procédure pénale permet à la défense et au ministère public de récuser des jurés devant la Cour d'Assises.

Il est en effet parfois souhaitable que certaines des personnes tirées au sort ne puissent siéger, soit parce qu'elles ont une connaissance des faits ou de l'une ou l'autre des parties, soit qu'elles habitent dans le même quartier, soit que leur profession les mette en difficulté pour juger de l'affaire en question, soit que l'accusation ou la défense, sans avoir à en expliquer les motifs ne souhaite pas que telle ou telle personne fasse partie de la juridiction de jugement ... Les raisons sont multiples.

Ces récusations s'exercent au début de chaque affaire lors des procès d'assises. Les opérations de sélection du jury prennent dès lors un certain temps (de 30 mn à 1 heure au vu de toutes les formalités nécessaires, notamment la prestation de serment indispensable).

La question est donc posée de savoir ce qu'il en sera des jurés populaires appelés à siéger en correctionnelle ou à l'application des peines dans des audiences qui au cours de l'après midi verront passer 10 ou 15 dossiers ?

Tirer au sort un juré pour chaque affaire prendrait beaucoup de temps et instaurerait au cours de la même audience des divergences éventuelles de jurisprudence. Cela poserait en outre de problèmes pratiques pour le délibéré, qui devrait être tenu immédiatement après l'examen de chaque dossier.

Ne pas permettre ces récusations conduirait à des difficultés encore plus importantes et à des contestations et mises en cause de la juridiction et par la même de la décision rendue, au regard du manque d'impartialité notamment.

Refusant d'envisager les inquiétudes de l'USM, le projet de loi (article 10-12 nouveau) dispose cependant que les citoyens ne peuvent être récusés que pour l'une des causes de récusation applicables aux magistrats, c'est à dire celles limitatives retenues par les article 668 et suivants du Code de procédure pénale.

L'USM regrette que cette question essentielle pour la sérénité des débats ne soit pas abordée et réglée, au seul prétexte que l'instauration d'une procédure similaire à celle que l'on applique en cours d'assises ralentirait le cours des audiences.

#### **IV – Problèmes de financement**

Quel que puisse être le périmètre d'intervention des jurés populaires dans les juridictions correctionnelles, la réforme aura un coût, qu'il ne peut être question de minimiser, voire d'ignorer, comme l'a fait le Président de la République lors de ses vœux aux parlementaires : *« A ceux qui me disent : « Ah, cette réforme va coûter de l'argent ». Certes, mais ne croyez-vous pas qu'il en coûte davantage, de l'argent, de voir des citoyens se détourner de certaines institutions parce qu'ils ne comprennent pas leur langage ou parce qu'ils n'auraient plus totalement confiance dans ces institutions ? »*

Depuis des années, les réformes se mettent en place dans la Justice à moyens constants. Ce fut le cas de la réforme de 2000 relative à la présomption d'innocence créant tout à la fois le double degré en matière criminelle et la juridictionnalisation de l'application des peines.

Mais on pourrait citer de nombreuses autres réformes, comme celle récente des tutelles et les multiples réformes de procédure pénale, tant au stade de l'instruction qu'au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Le budget de la Justice français est l'un des plus faibles au niveau européen. Si des augmentations ont eu lieu ces dernières années, elles sont manifestement insuffisantes pour compenser la hausse de l'activité judiciaire due à une juridictionnalisation de la société et une avalanche de réformes.

Les indemnités versées aux jurés siégeant en cours d'assises sont faibles (et ne compensent d'ailleurs souvent pas la perte de salaire ou de primes induite).

Malgré ce montant faible, il est souvent difficile de rémunérer dans des délais rapides les jurés. Dans deux ressorts de cours d'appel, il a même été nécessaire de renvoyer deux sessions d'assises. Parallèlement, les vacations des juges de proximité ont du dans de nombreuses juridictions être suspendues fin 2010 faute de pouvoir être indemnisés.

Faire participer des milliers, voire des dizaines de milliers de citoyens aux décisions de justice impliquera un budget important dont ne dispose pas la chancellerie, dont on connaît les difficultés à faire face à la mise en place concomitante et imposée par le Conseil Constitutionnel de la réforme de la garde à vue et de celle relative à l'hospitalisation sous contrainte.

Sauf à ce que des sommes très importantes soient débloquées pour permettre la mise en place d'un tel système, la réforme ne paraît en l'état ni financée, ni réellement finançable (cf annexe 3 : témoignages de professionnels).

D'après l'étude d'impact, le budget pour indemniser les citoyens assesseurs (sur la base d'une indemnité de repas de 30,50 euros et d'une vacation de 78 euros pouvant aller jusqu'à 150 euros au titre de la compensation de la perte de salaire) est de 8 millions d'euros en année pleine.

Cela signifie que l'engagement de l'Etat pour cette réforme sera plus important que celui octroyé dans le budget de l'Etat au développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité (6 millions d'euros en 2011) et presque autant que le budget de l'aide aux victimes (10 millions d'euros).

Enfin, alors que chacun sait que de nombreuses juridictions sont en difficultés pour gérer l'insuffisance du nombre de salles d'audiences, ajouter une audience collégiale par semaine va se révéler être un véritable casse-tête.

L'étude d'impact note qu'une trentaine d'implantations judiciaires va devoir bénéficier de travaux d'extension, c'est-à-dire en réalité 15 % des sites.

Alors même que la réforme de la carte judiciaire s'est mise en œuvre sans les moyens notamment immobiliers initialement promis, cette situation est gravement préoccupante.

La question est posée de savoir si la Justice française a les moyens d'engager des sommes aussi importantes pour une réforme non urgente.

## **V – Conséquences sur l'activité des juridictions : durée des audiences et des délibérés**

En France, ce qui constitue une particularité par rapport aux systèmes juridiques étrangers comme l'Allemagne, les rôles des audiences correctionnelles sont particulièrement chargés.

Il n'est pas rare que 10 ou 15 dossiers soient fixés à une même audience. Sauf exception, les témoins et les experts ne sont pas entendus à l'audience, celle-ci se limitant le plus souvent à un résumé rapide du dossier par le président ou l'assesseur rapporteur du dossier suivi d'un interrogatoire du prévenu, avant réquisitions et plaidoiries.

Le fait que ces affaires soient jugées par des professionnels permet de ne pas s'apesantir sur les dossiers. Cette situation, conséquence d'une politique du chiffre liée à la faiblesse des moyens alloués à la Justice est particulièrement regrettable.

Malgré cette façon de gérer les dossiers, les « stocks » de dossiers correctionnels en attente d'être jugés sont dans de nombreuses juridictions particulièrement importants, comme l'USM a pu le constater lors de ses déplacements en 2010 dans 165 juridictions (cf Livre Blanc sur la Justice en France en 2010).

Comme le résume Renaud CHAZAL DE MAURIAC, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de PARIS, dans un article récent aux annonces de la Seine : *« les tribunaux correctionnels travaillent parfois à un rythme qui peut être difficile à suivre pour un non professionnel (et même pour les professionnels !) et la faiblesse des effectifs n'autorise pas une limitation du nombre de dossiers fixés à chaque audience ».*

L'introduction de non professionnels dans les audiences correctionnelles aura en réalité deux conséquences :

- pendant l'audience, il sera nécessaire, pour que l'assesseur citoyen comprenne la réalité des faits et des problèmes juridiques posés, qu'une instruction d'audience, des réquisitions et plaidoiries plus longues soient réalisées ;

- pendant le délibéré, il sera nécessaire de fournir, notamment sur les points techniques, la nature, le quantum et les modalités d'exécution de la peine et les possibilités d'aménagements ab initio, davantage d'informations, afin que le juré puisse en toute connaissance de cause prendre sa décision ;

Le temps ainsi passé conduira à une réduction inévitable du nombre de dossiers par audience et donc à un allongement de la durée de traitement des affaires.

L'étude d'impact se fonde pour effectuer ses calculs sur des bases très optimistes, pour ne pas dire fausses :

Il est ainsi indiqué qu'actuellement, les juridictions correctionnelles ne jugeraient que 6 dossiers concernés par la réforme par audience. Ce chiffre, d'ailleurs non étayé par des données statistiques, correspond manifestement à une moyenne basse.

Par ailleurs, le temps d'audience, pour examiner ces dossiers, est fixé à 6 heures, ce qui correspond peut être aux exigences de la circulaire Lebranchu de 2001 sur le temps d'audience, mais pas à la réalité que magistrats, fonctionnaires, avocats et justiciables vivent au quotidien dans les juridictions.

Malgré ces calculs très favorables, l'étude relève que les faits concernés par la réforme (sur la base d'un examen de 3 affaires par audience) vont nécessiter la création de 6 800 audiences correctionnelles en première instance, outre 500 audiences de comparutions immédiates, 96 audiences pour le jugement des mineurs récidivistes, 1 200 audiences de tribunaux d'application des peines et 1 225 en appel, soit 9 821 audiences supplémentaires chaque année, chacune faisant intervenir 3 magistrats du siège, un magistrat du parquet et un fonctionnaire de greffe. En outre, ces chiffres ne tiennent pas compte des « audiences relais » et débats JLD sur la détention en vue des comparutions immédiates.

La France compte environ 200 juridictions. Chacune aura donc en moyenne près de 50 audiences supplémentaires à organiser chaque année, soit une de plus par semaine.

Il est peu de dire que, malgré les renforts de magistrats et de greffiers annoncés récemment par le Garde des Sceaux, les juridictions seront dans l'incapacité, sauf à sacrifier d'autres contentieux, comme usuellement hélas souvent en matière civile, d'absorber ce surcroît d'activité.

Pour diminuer cet impact considérable, d'aucuns à l'UMP ont semblé t-il proposé que les jurés populaires n'interviennent qu'en appel auprès des chambres des appels correctionnels

Cette solution permettrait de limiter le nombre de dossiers concernés, puisque sur les quelques 600 000 affaires correctionnelles jugées en France chaque année seules 50 000 environ font l'objet d'un appel.

Toutefois, il est patent que les dossiers qui font l'objet d'un appel sont souvent d'une nature plus complexe. Ils nécessitent en tout état de cause des connaissances juridiques plus solides.

Les arrêts, soumis au contrôle éventuel de la Cour de Cassation en cas de pourvoi, doivent être motivés tant en fait qu'en droit, ce qui constitue à l'évidence une tâche impossible pour des jurés populaires.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que le comité présidé par M. LEGER s'est prononcé (page 34) contre « *l'introduction d'échevins en appel compte tenu du travail d'unification du droit devant être réalisé par les juridictions du second degré* ».

## **VI – Mise en danger des citoyens assesseurs**

Depuis 20 ans, plusieurs lois sont intervenues pour que certaines des affaires les plus graves soient jugées par des magistrats professionnels.

L'USM écrivait dès 1995 : « *l'impossibilité de constituer un jury pour le jugement des crimes terroristes a obligé le parlement en juillet 1982 à instituer une cour d'assises spécialement composée (...) Un raisonnement identique a conduit le législateur en 1992 à donner compétence à cette cour spéciale pour juger des faits les plus graves de trafic de stupéfiants désormais criminels. C'est dire à quel point les menaces physiques, les pressions ne sont en effet pas à exclure* ».

Depuis 1995, force est de constater que la société dans laquelle nous vivons est davantage violente.

Exposer des jurés citoyens à certaines menaces, notamment dans le cas du jugement de violences urbaines, ne paraît guère raisonnable quand on voit combien, dans certains quartiers, les témoins des faits ou même les victimes se refusent à être entendus par la police et à faire valoir leurs droits par crainte de représailles.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LE JUGEMENT DES MAJEURS**

#### **I – Un projet de Loi critiquable**

##### **A – Le jugement des affaires correctionnelles**

Le projet de loi instaure un nouveau type de composition de juridictions de jugement correctionnels. En plus de la formation à juge unique, de celle collégiale composée de 3 magistrats professionnels ou de deux magistrats professionnels et d'un juge de proximité, pourrait être créée une formation composée de 3 magistrats professionnels et de deux assesseurs citoyens.

Au-delà des difficultés déjà évoquées au paragraphe I, cette situation emporte des modifications substantielles de la procédure et du déroulement de l'audience, dont tous les aspects inquiétants n'ont manifestement pas été appréciés à leur juste mesure.

##### **1) Difficultés induites par l'existence d'une liste limitative des infractions concernées**

Elles sont de trois ordres :

- Il n'est pas rare que des personnes soient poursuivies pour des faits multiples. C'est fréquemment le cas notamment pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, pour les infractions à la législation sur les étrangers ou pour les ports d'armes prohibés.

La question s'est donc posée de savoir quelle devait être la composition appelée à juger ces faits multiples dont certains sont visés par la liste de l'article 399-2 et d'autres non.

Pour la résoudre, le gouvernement a fait le choix d'attribuer le jugement de ces affaires à des formations composées exclusivement de magistrats, ce qui paraît cohérent.

Toutefois cela conduira à ce que pour des faits similaires, les personnes poursuivies soient jugées par des compositions à géométrie variable, ce qui pose une difficulté en termes d'égalité face à la loi pénale.

- L'existence de la liste de l'article 399-2 oblige à créer des procédures de renvois d'une composition à une autre en cas « d'erreur d'aiguillage » (articles 399-12 et suivants nouveaux). Ces procédures lourdes, causes possibles d'erreurs à l'origine de mises en liberté éventuelles, auront pour conséquence immédiate une augmentation de la détention provisoire.

- Le projet de loi exclut les assesseurs citoyens du jugement des dossiers par défaut (article 399-5 nouveau), ce qui est pour le moins étonnant, alors que dans ces dossiers des victimes peuvent être présentes et que dans l'hypothèse où l'intéressé ferait opposition, le dossier serait nécessairement affecté à une composition comportant des assesseurs citoyens.

Par souci de cohérence et d'égalité entre les parties, il est nécessaire que l'ensemble des infractions visées à l'article 399-2 bénéficie d'une même procédure.

## 2) Question des comparutions immédiates

Une partie non négligeable des faits visés par la liste des infractions qui figurent au nouvel article 399-2 du CPP est en pratique jugée par le biais de la procédure de comparution immédiate.

Le projet introduit des procédures particulières dans l'hypothèse où la formation de jugement nécessaire ne pourrait pas être réunie immédiatement (article 399-7 et suivants nouveaux).

Ces procédures instaurent des renvois successifs d'une composition à une autre.

- Si une composition comportant des citoyens assesseurs ne peut être réunie le jour même, la personne poursuivie est présentée à une formation uniquement composée de magistrats professionnels, qui statue sur le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Le prévenu est alors jugé à la première audience composée d'assesseurs citoyens et au plus tard dans le délai d'un mois (article 399-8 nouveau).

- Si aucune composition collégiale correctionnelle (avec ou sans assesseurs citoyens) ne peut se réunir le jour même, le prévenu est déféré par le Procureur au Juge des Libertés et de la Détention, l'intéressé devant être jugé « le 3<sup>e</sup> jour suivant » (et non comme actuellement « au plus tard le 3<sup>e</sup> jour » - article 396 CPP !!) devant une juridiction composée d'assesseurs citoyens. Si cette composition ne peut pas être réunie dans les délais requis, la composition composée exclusivement de magistrats évoque l'affaire pour ne se prononcer que sur la détention et le contrôle judiciaire, renvoyant à nouveau à la composition compétente comportant des assesseurs citoyens au plus tard dans le délai d'un mois (article 399-9 nouveau).

Cette véritable « usine à gaz », incompréhensible pour les personnes poursuivies et les victimes, n'aura pour seule conséquence, outre des risques d'erreurs conduisant à des mises en liberté des personnes poursuivies, qu'une augmentation de la détention provisoire. Cela est pour le moins paradoxal, alors que depuis l'affaire d'Outreau et la loi du 5 mars 2007, la volonté du législateur semblait être de réduire, au nom de la présomption d'innocence, les détentions avant jugement.

## 3) Déroulement de l'audience

- Alors que le serment prêté par les citoyens assesseurs est très succinct, il sera imposé au président de la juridiction avant l'ouverture des débats sur la première affaire de l'audience de lire les dispositions de l'article 304 du Code de procédure pénale.

L'USM constate que ce texte, qui a toute sa place dans la solennité d'une cour d'assises, et à la fin des débats, n'a aucun sens à l'ouverture d'une audience correctionnelle.

L'USM demande que le serment soit renforcé et que cette lecture soit supprimée.

- L'examen de chaque affaire débutera par un rapport concis des faits reprochés au prévenu et les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier.

Destiné à permettre aux citoyens assesseurs une meilleure compréhension du dossier, ce rapport peut se concevoir. Il correspond d'ailleurs souvent à une pratique des juridictions correctionnelles.

Il impose néanmoins un travail supplémentaire de préparation pour le président de la juridiction et présente toujours un risque qu'il conduise à des incidents d'audience et à la mise en cause par l'une ou l'autre des parties de l'impartialité du président ou de l'assesseur rapporteur du dossier.

- L'USM n'a pas d'observation à émettre sur l'obligation qui est faite au président de lire intégralement ou par extraits les auditions des témoins cités au cours des débats qui n'auraient pas comparu ou n'auraient pas été évoqués et les conclusions des rapports d'expertise.

Elle ne s'oppose pas davantage à ce que les citoyens jurés puissent poser des questions.

Elle constate par contre que cela entraînera un allongement très considérable des débats et donc de l'audience elle-même.

#### 4) Délibéré

Il est prévu que le délibéré se tienne, sauf décision contraire du Président dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, immédiatement à l'issue des débats.

Ce principe est manifestement lié au souhait que les jurés puissent statuer sur des faits qu'ils ont encore en mémoire et à la peur que si l'affaire était mise en délibéré, il soit difficile de convaincre les citoyens assesseurs de revenir pour délibérer.

Il pose néanmoins deux difficultés :

- Dans des procès complexes, comme ceux des violences urbaines, on imagine mal que le jugement puisse être rendu immédiatement après l'audience, pour des raisons liées notamment à la motivation écrite des jugements.

- Le temps d'audience et de délibéré va s'en trouver prolongé d'autant.

Ce temps du délibéré va par ailleurs augmenter pour une autre raison qui tient aux exigences d'information des citoyens assesseurs par le président de la juridiction : sur les éléments constitutifs, les circonstances aggravantes, les notions de tentative et de complicité, les causes d'irresponsabilité, les autres qualifications éventuelles, puis les peines encourues et les différents modes de personnalisation des peines (articles 486-3 et 486-4 nouveaux).

Il s'agit ni plus ni moins, pour chaque audience d'imposer au président de la juridiction de donner un cours de droit très complet pour permettre aux deux assesseurs citoyens de remplir, dans les conditions les moins mauvaises possibles, leurs missions.

C'est bien la preuve que juger est un métier et qu'il est dans le texte lui-même envisagé que la « formation » initiale qui sera dispensée aux citoyens sera insuffisante.

### **B – Le jugement des affaires criminelles**

#### 1 – La suppression de la lecture de l'arrêt de renvoi quelle que soit la formation d'assises

Le futur article 327 du code de procédure pénale remplace la lecture par le greffier de l'acte d'accusation par un rapport par le président de la cour d'assises.

Si une telle présentation paraît assez adaptée lors des audiences où ne siègent que des professionnels et est d'ailleurs pratiquée usuellement, elle est totalement inadéquate aux assises, où il est nécessaire de prendre le temps de détailler et de rendre le plus intelligible possible le contenu du dossier, à l'intention de jurés non-professionnels.

Certes, la lecture de la décision de renvoi est parfois longue et peut exiger des pauses et une alternance de greffiers lecteurs. Mais elle est nécessaire, et figure notamment parmi les garanties que le Conseil

Constitutionnel a relevées pour déclarer comme constitutionnelle l'absence de motivation des arrêts d'assises.

Le nouveau texte ne permet pas de déléguer à une autre personne cet exposé, qui ne peut qu'être le fruit du seul président, les assesseurs ne devant pas avoir connaissance du dossier.

Cela entraînera un travail préparatoire et un effort oral supplémentaires pour le président à l'ouverture des débats, surtout dans les dossiers volumineux et complexes, alors les praticiens savent combien les assises sont déjà éprouvantes physiquement.

Mais surtout, ce rapport entraînera la même critique qu'avait subi l'ancien résumé avant délibération que faisait le président de la cour d'assises, et qui fut finalement abrogé et même interdit en 1881 : celle de la partialité.

Le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, dans leur acte d'accusation, prennent partie en motivant leurs choix, et leur formulation peut être soumise à la cour de cassation par les parties au procès.

Le rapport du président donnera prise immédiatement à incident, chaque partie pouvant considérer qu'on y a exposé insuffisamment les éléments qui favorisent sa thèse et exagérément ceux qui s'y opposent.

Enfin, ce nouveau dispositif place le président d'assises encore plus qu'actuellement au centre de la procédure. Lui seul connaît le dossier, lui seul en fera un résumé, lui seul mènera les débats, enfin lui seul sera amené après délibéré, à rédiger la feuille de motivation.

Alors même qu'il n'y a pas si longtemps, d'aucuns prétendaient faire des présidents des juridictions des juges arbitres à l'américaine, cette évolution à 180 degrés ne peut que surprendre !

## 2 – La « motivation »

La motivation des décisions de Justice est une question essentielle. En France, toutes les décisions sont motivées en fait et en droit, tant en matière civile que pénale, sauf les décisions de cours d'assises.

Cette situation est le résultat du choix qui a été fait, il y a plus de 200 ans, d'un jury populaire, dont on imaginait mal qu'il puisse rédiger un arrêt motivé.

Il lui a été préféré l'intime conviction et la réponse à des questions sur les éléments constitutifs de l'infraction.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler en condamnant la Belgique, même si les systèmes belge et français sont très différents, la nécessité de permettre à un condamné de connaître les motifs de sa condamnation ou à une victime les motifs d'un acquittement

Le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de Constitutionnalité, s'est prononcé le 1<sup>er</sup> avril 2011 et a déclaré conforme à la Constitution le système actuel.

On peut lire dans cette décision

*« 11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de*



**cette exigence constitutionnelle ; que, si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire ;**

12. *Considérant, en premier lieu, que les dispositions particulières prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre II du code de procédure pénale soumettent les débats de la cour d'assises aux principes d'oralité et de continuité ; que ces principes imposent que les preuves et les moyens de défense soient produits et discutés oralement au cours des débats ; qu'il ressort des articles 317 et suivants du code de procédure pénale que l'accusé assiste personnellement aux débats et bénéficie de l'assistance d'un défenseur ; que l'article 347 interdit qu'en cours de délibéré, le dossier de la procédure soit consulté par la cour d'assises hors la présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile ; qu'en outre, les magistrats et les jurés délibèrent ensemble immédiatement après la fin des débats ; qu'ainsi, ces dispositions assurent que les magistrats et les jurés ne forgent leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus ;*

13. *Considérant, en deuxième lieu, que la cour d'assises doit impérativement statuer sur les questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi dont l'article 327 du code de procédure pénale prescrit la lecture à l'ouverture des débats ; que l'article 348 prévoit qu'après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury doivent répondre ; que l'article 349 impose que chaque fait spécifié dans la décision de mise en accusation ainsi que chaque circonstance ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de peine invoquée fassent l'objet d'une question ; que des questions spéciales ou subsidiaires peuvent, en outre, être posées à l'initiative du président ou à la demande du ministère public ou d'une partie ; que l'accusé peut ainsi demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats ;*

14. *Considérant, en troisième lieu, que les modalités de la délibération de la cour d'assises sur l'action publique sont définies de façon précise par le chapitre VII du même titre ; que les dispositions de ce chapitre, parmi lesquelles figurent les articles contestés, fixent l'ordre d'examen des questions posées à la cour d'assises, l'organisation du scrutin et les règles selon lesquelles les réponses doivent être adoptées ;*

15. *Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées ;*

16. *Considérant, en dernier lieu, que l'article 359 du code de procédure pénale a pour effet d'imposer que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés ; **qu'en imposant que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé soit rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises ;***

17. *Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté ; »*

Il est pour le moins étonnant au vu de cette décision que le gouvernement envisage de substituer au système actuel qui vient d'être validé par le Conseil Constitutionnel et qui n'a jamais été condamné par le Cour Européenne des Droits de l'Homme un système qui, pour être appelé « motivation », n'en est pas réellement une.

On peut en effet lire que « la motivation consiste dans l'énoncé des principales raisons qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'Assises (...) Cette motivation figure

*dans un document annexé à la feuille de questions, appelé feuille de motivation* » (article 365-1 nouveau).

Ce dispositif pose plusieurs problèmes :

- Il fait fi de la réalité des débats qui se déroulent pendant un délibéré de Cour d'Assises.

Il n'existe pas de raison unique pour laquelle les jurés et la cour adoptent une décision. Le principe de l'intime conviction fait que chacun émet des avis différents sur les raisons qui peuvent l'inciter à voter dans un sens ou un autre sur la question de la culpabilité.

Opérer un résumé de ces débats paraît un travail de synthèse en réalité impossible et nécessairement partiel et partial.

Il peut par ailleurs contraindre, compte tenu des règles de majorité, le président ou l'un des assesseurs à rédiger cette « motivation » contrairement à ce qu'il pense lui-même, le faisant entrer dans une attitude pour le moins schizophrénique !

- Il pose un problème pratique. Dans les dossiers complexes, rédiger cette feuille de motivation prendra nécessairement du temps, dans la continuité du délibéré.

Rien n'est précisé sur la validation de cette feuille de motivation par le 1er juré ou le jury et sa lecture en audience publique, mais on peut difficilement imaginer qu'il en soit autrement, sauf à penser que le jury ne sera pas tenu informé de ce que le Président a pu écrire en leur nom.

Cette situation conduira donc à un allongement très important des temps de délibéré.

- Il n'envisage pas la lecture de cette feuille de motivation devant la cour d'assises d'appel, l'article 327 nouveau ne visant que « *la connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort et, le cas échéant, de la condamnation prononcée* ».

- Il ne prévoit pas les conditions dans lesquelles la Cour de Cassation saisie par le biais d'un pourvoi contre un arrêt d'une cour d'assises d'appel pourra avoir un droit de regard sur ce document pour éventuellement casser la décision rendue.

L'USM est en profond désaccord avec cette soit-disant motivation.

L'USM estime que, pour souhaitable qu'elle puisse être, une vraie motivation n'est possible que si une réforme plus profonde de la procédure de jugement des crimes, introduisant un tribunal criminel départemental, était envisagée.

### 3) La Cour d'assises simplifiée

L'USM a proposé, au cours de la concertation, la création en première instance d'un tribunal criminel départemental siégeant de façon continue, comprenant moins de jurés qu'actuellement, afin notamment d'éviter les correctionnalisations des affaires et de permettre d'organiser une réelle motivation des arrêts (cf développements ultérieurs).

Néanmoins, elle ne peut, pour les raisons suivantes, être favorable au système proposé par le gouvernement :

- En ce qui concerne la composition de cette Cour d'Assises simplifiée

Hormis le fait que cette Cour d'Assises simplifiée serait présidée par un président de chambre ou un conseiller de Cour d'Appel, en application de l'article 244 du CPP, la composition de la juridiction destinée à juger les crimes sera en réalité la même que celle destinée à juger les délits.

Cette situation conduit à une lisibilité moins importante pour l'opinion publique et tend à réduire l'importance qu'attachent les français aux jugements des crimes.

#### - En ce qui concerne son caractère facultatif

Le dispositif impose le jugement par une Cour d'Assises classique lorsque l'accusé est poursuivi en état de récidive légale ou pour les crimes passibles d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 20 ans (article 181-1 nouveau).

Le dispositif permet, dans tous les autres cas, aux personnes mises en examen, au stade de la notification des dispositions de l'article 175 du CPP, c'est-à-dire en fin d'information judiciaire, d'opter pour le jugement par la formation simplifiée ou par la Cour d'Assises.

Ce caractère facultatif pose plusieurs problèmes :

- Ne sont pas explicitement prévues les conditions dans lesquelles l'accord doit être donné, ni si l'intéressé après avoir donné son accord peut se rétracter et changer d'avis et demander à être jugé par une composition classique.

- Les règles de majorité pour obtenir condamnation sont plus défavorables à l'accusé lorsqu'il comparait devant la cour d'assises simplifiée.

En effet, actuellement, les décisions défavorables à l'accusé sont prises à la majorité qualifiée de 8 voix au moins sur 12 en première instance, soit 66,66 % des voix au moins. Devant la cour d'assises simplifiées, les décisions devront être prises à la majorité simple, soit 3 voix sur 5, c'est à dire 60 % des voix (article 267-3 nouveau).

- Enfin, on voit mal quel sera l'intérêt pour l'accusé d'accepter d'être jugé selon ce dispositif simplifié.

Actuellement, de nombreux faits font l'objet d'une correctionnalisation. Si celle-ci nécessite l'accord de tous, y compris du ou des mis en examen, il est peu fréquent que ceux-ci s'y opposent. Outre un procès plus rapide, les peines correctionnelles encourues sont moins importantes et la mention figurant au casier judiciaire est correctionnelle et non criminelle.

Il en ira différemment dans le nouveau système, puisque la juridiction de jugement sera dans tous les cas criminelle et susceptible de prononcer des peines criminelles.

Le gouvernement semble compter sur la simple réduction des délais de jugement (6 mois au lieu d'un an, outre deux prolongations éventuelles de 3 mois, au lieu de 6) pour inciter les mis en examen à opter pour ce dispositif.

L'étude d'impact note, sans le démontrer, que seules 10 % des affaires qui actuellement sont jugées aux assises continueraient à être transmises à une cour d'assises classique composée de 9 jurés.

La réalité sera sans doute moins évidente. Si l'intéressé a admis les faits reprochés et a conscience que la peine d'emprisonnement sera nécessairement longue, il lui importera peu de ne pas être jugé plus rapidement. S'il n'a pas admis les faits reprochés, il préférera assurément être jugé par une Cour d'Assises classique, dont il pourra espérer un acquittement plutôt que par une composition majoritairement composée de magistrats.

Par ailleurs, il est pour le moins étonnant de demander à une personne mise en examen, à l'occasion de ses observations en fin d'information, alors même qu'elle peut solliciter du juge d'instruction un non lieu, qu'elle se positionne, à titre subsidiaire, sur la formation de jugement qui pourrait le juger si son renvoi était prononcé !

Quant aux victimes, qui étaient au cœur du dispositif de la correctionnalisation, elles ne seront même pas consultées sur la juridiction qui jugera les faits pour lesquels elles ont déposé plainte.

- en ce qui concerne le temps d'audience

L'étude d'impact espère que cette formation simplifiée permettra de réduire le temps d'audience de moitié : une journée contre deux jours en moyenne actuellement.

On comprend mal ce calcul : le nouveau dispositif permettrait de « gagner du temps » sur la phase de constitution du jury, et éventuellement sur la phase de délibéré, mais pas sur la déroulement du procès lui-même, sauf à penser que tout l'objectif de la réforme est purement comptable et destiné à rendre une justice criminelle plus rapide, et donc de moins bonne qualité en se dispensant de l'audition de tous les témoins et experts, ce qui serait inacceptable.

-en ce qui concerne les récusations

Le projet engendre deux systèmes de récusation différents, selon la composition de la juridiction, pour des faits de même nature, criminelle, ce qui n'est pas acceptable.

\*\*\*

Le système préconisé est incohérent.

Il sème la confusion entre les différents types de formations de jugement, il permet aux personnes mises en cause de choisir leurs juges, il ne permet pas de motiver réellement les arrêts, ni au final d'améliorer la qualité de la Justice rendue et il fait abstraction des victimes. L'USM y est donc défavorable.

Plutôt que d'accepter une réforme coûteuse, ponctuelle et au final de nature à entraver encore un peu plus l'activité des juridictions pénales, l'USM a opté pour des propositions d'une autre réforme qui permettrait tout en assurant une meilleure participation du peuple aux affaires pénales les plus graves de motiver les arrêts d'assises et de réduire la politique hélas trop répandue de la correctionnalisation.

## **II – Les voies d'une réforme audacieuse**

On voit bien que les obstacles juridiques, financiers, techniques sont tels que cette réforme voulue par le Président de la République ne saurait se mettre en œuvre sans risquer d'entraver l'activité des juridictions pénales.

Le contexte budgétaire et les réformes imposées suite aux censures du Conseil Constitutionnel (garde à vue et hospitalisation sous contrainte) qui vont accroître considérablement la tâche des magistrats qu'ils soient du siège ou du parquet interdiront l'augmentation du nombre des audiences.

Alors que dans de nombreuses juridictions, les salles d'audience sont déjà utilisées au maximum de leurs possibilités, l'augmentation du nombre de ces audiences ne serait de toute façon pas matériellement possible.

Enfin, les règles de temps d'audience rappelées par la circulaire « Lebranchu » interdisent un allongement de la durée des audiences.

**L'USM est clairement défavorable à l'introduction de jurés populaires dans les audiences correctionnelles, quelle que soit la gravité des délits.**

**Pour autant, à l'USM, nous estimons qu'une réforme est possible et que cette réforme importante concerne non pas la modification de l'organisation des audiences correctionnelles, mais le jugement des affaires les plus graves, à savoir les crimes et qu'elle doit permettre de régler la question de la correctionnalisation trop importante de ceux-ci.**

#### **A – Le constat**

Le parlement en 2000, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la présomption d'innocence et aux droits des victimes a instauré le double degré de juridiction pour le jugement des crimes.

Pour nécessaire qu'ait été cette réforme et contestable qu'ait été sa mise en œuvre à moyens constants, il n'en reste pas moins vrai que la procédure retenue est demeurée particulièrement lourde et qu'elle n'apporte pas toutes les garanties nécessaires.

La procédure repose en effet sur deux cours d'assises successives composées différemment (9 jurés en première instance, 12 jurés en appel).

A l'époque il n'a pas été envisagé de modifier la procédure d'assises elle-même. Outre le temps de « tirage au sort » du jury, ont été maintenus le caractère entièrement oral des débats et de ce fait l'obligation d'entendre toutes les parties et tous les experts.

Cette lourdeur de la procédure a conduit à une augmentation des délais de jugement. Or ceux-ci sont désormais encadrés par les textes, l'absence d'audiencement conduisant à la mise en liberté de plein droit des personnes incarcérées.

Faute de pouvoir multiplier les sessions d'assises, en raison de problèmes de salle ou de gestion des personnels, tant pour le greffe que pour les magistrats, ceux-ci, avec l'accord de toutes les parties concernées, ont eu recours à la correctionnalisation d'un nombre de plus en plus important de dossiers.

D'aucuns laissent entendre que seuls 20 % des affaires qui pourraient revêtir une qualification criminelle sont soumises à l'examen d'une cour d'assises.

On peut lire une analyse très juste de ces questions dans une proposition de loi (n°2421) déposée sur le bureau de l'assemblée nationale par M. Jean Paul GARRAUD, député, le 1<sup>er</sup> avril 2010 :

*« Parmi les questions qui doivent être soumises à débat, figure celle de la procédure criminelle. Chacun s'accorde à constater que la procédure de la cour d'assises avec un appel possible devant une autre cour d'assises a été un progrès. Le double degré de juridiction est une garantie fondamentale de notre État de droit. Mais la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 qui a prévu ce mécanisme d'appel n'a pas tiré toutes les conclusions de cette novation profonde dans notre procédure pénale. Du fait de l'instauration d'un appel, il aurait été nécessaire de simplifier la procédure de première instance.*

*Ce système de double cour d'assises s'avère en effet extrêmement lourd. Il est sans aucun doute coûteux. Il mobilise beaucoup d'énergie, de temps et d'argent. Surtout, en raison de sa lourdeur, il contraint trop souvent les juges et les procureurs à contourner ce qui constitue une difficulté, en fait, insurmontable.*

*C'est le phénomène bien connu de « correctionnalisation » des crimes. Il consiste à ne pas tenir compte, à « oublier », certaines circonstances aggravantes afin que ce qui constituerait normalement un crime relève du champ délictuel et soit jugé par un tribunal correctionnel. La justice peut passer plus vite ; la victime s'en satisfait, peu ou prou, car elle voit son affaire traitée dans de meilleurs délais ; à l'évidence, l'auteur de l'infraction a tout à y gagner.*

*Pourtant cette situation n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons. Elle constitue une sorte « d'accommodement » auquel les magistrats sont contraints faute de meilleure solution à leur disposition. Ce pis-aller procédural s'apparente, de surcroît, à un contournement de la loi et de la volonté du législateur. En outre, la partie civile se trouve confrontée à un déni partiel du crime dont elle a été victime et pour lequel l'auteur n'est pas expressément condamné. C'est le cas, par exemple, en matière de viol requalifié en agression sexuelle ».*

L'USM partage ce constat et estime que cette situation, inspirée plus par un manque de moyens que par des nécessités juridiques, n'est pas acceptable.

### **B – Une solution envisageable : créer un tribunal criminel départemental siégeant de façon permanente**

Le souhait du Président de la République est semble-t-il d'associer le peuple à un nombre accru de dossiers, plus particulièrement dans les affaires les plus graves.

La création d'un tribunal criminel départemental permettant de réduire les correctionnalisations, de restituer à tous les crimes leur vraie qualification et de les faire dès lors juger par des représentants de la société civile répond manifestement aux exigences du Président de la République.

Elle permet également :

- de diminuer la charge financière que représente la présence de 9 jurés en première instance ;
- de raccourcir la durée des audiences (en gagnant le temps du tirage au sort des jurés en première instance) ;
- de motiver en fait et en droit les décisions rendues en matière criminelle, répondant à un vœu exprimé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, même si récemment le Conseil Constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions actuelles ;
- de maintenir la tradition française du jugement des affaires les plus graves par le peuple, via l'appel devant la cour d'assises dans sa composition actuelle. Le peuple aurait donc, si les parties l'estiment utile, le dernier mot.

L'idée de la création d'un tribunal criminel départemental, remplaçant la cour d'assises de première instance n'est pas nouvelle.

Elle a été évoquée dès 1995 par Jacques TOUBON, alors Ministre de la Justice. Il était question d'instituer un tribunal criminel composé de trois magistrats professionnels et de deux échevins choisis sur une liste départementale permanente. Cette composition avait suscité une fronde de la majorité parlementaire conduisant le Ministre en février 1996 à retirer son projet et à créer un haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle présidé par Jean François DENIAU.

Celui-ci avait conclu à l'opportunité de créer une juridiction de première instance composée de trois magistrats et cinq jurés tirés au sort sur liste départementale. Il était également envisagé de confier l'appel à une cour d'assises composée de 9 jurés et 3 magistrats d'un grade supérieur.

Cette proposition fut reprise par le Garde des Sceaux, insérée dans un projet de loi auquel le changement de majorité de 1997, consécutif à la dissolution de l'assemblée nationale, donna un coup d'arrêt.

L'USM avait à l'époque soutenu ces idées, même si comme aujourd'hui la présentation de « *la présence de deux assesseurs comme un moyen de garantir la qualité des débats devant le tribunal criminel* » avait heurté et que la question de son financement était posée.

A l'occasion du congrès de l'USM en 1995, Valéry TURCEY (secrétaire général de l'USM) indiquait « *sur le papier, le projet de réforme présente une certaine cohérence. Mais pour ce qui est de sa mise en application effective, c'est une autre histoire* ».

Claude PERNOLLET (président de l'USM) indiquait « *si la composition d'une juridiction d'appel renforcée de magistrats était envisageable mais ne peut être politiquement proposée, ni adoptée, il sera nécessaire de poursuivre l'information et la formation des jurés d'assises, de veiller au bon recrutement des échevins de première instance et d'assurer leur indépendance à l'égard de toutes les pressions possibles afin d'en faire des assesseurs à part entière. Le toilettage de la procédure criminelle à l'occasion de cette réforme est une occasion privilégiée que la chancellerie a su saisir, les pénalistes apprécieront cette méthode. Ne conviendrait il pas, par ailleurs, de simplifier la procédure suivie demain devant le tribunal criminel ? La procédure solennelle, formaliste et rituelle de la cour d'assises ne se justifiait en réalité que par l'absence de voie d'appel* ».

Lors du congrès de 1996, était adoptée la motion suivante : « *Les magistrats de l'USM réunis en congrès (...) approuvent les grandes lignes du projet de réforme de la Cour d'Assises. (...) Ils rappellent la nécessité de mettre en place les moyens nécessaires à la réforme de la procédure criminelle* ».

L'idée de réforme de la composition et de la procédure de la cour d'assises a été remise à l'ordre du jour par la proposition de loi précitée en avril 2010 et semblait en juin 2010 soutenue par Michèle ALLIOT MARIE.

L'USM avait considéré que sous les mêmes réserves qu'en 1995/1996, à savoir l'allocation de moyens suffisants, cette réforme était intéressante.

**Cohérente avec ses prises de positions passées, l'USM n'est donc pas opposée à ce que soit examinée de façon approfondie une réforme portant sur les points suivants :**

- L'instauration en remplacement de la cour d'assises de première instance d'un tribunal criminel départemental siégeant de façon permanente.**
- Une composition mixte de ce tribunal criminel : 3 magistrats professionnels et 2 assesseurs citoyens tirés au sort sur les listes électorales, comme les actuels jurés (affaire par affaire, permettant l'exercice du droit de récusation par les parties).**
- Une motivation des jugements en fait et en droit.**

Toutefois, l'USM pose deux exigences essentielles :

- la première tient aux moyens nécessaires pour mettre en œuvre une telle réforme. Une telle solution conduirait en effet à une augmentation du nombre des jugements criminels, donc à une augmentation du nombre des dossiers soumis préalablement aux juges d'instruction.

Enfin, l'augmentation inévitable du nombre de dossiers criminels soumis au tribunal criminel entraînerait une augmentation du nombre de dossiers soumis en appel à la cour d'assises.

Il est donc indispensable, plus encore dans le contexte catastrophique des effectifs de fonctionnaires de greffe et de magistrats que des recrutements soient programmés avant l'entrée en vigueur d'une telle réforme.

- la seconde a trait à l'unicité de la formation de première instance. L'USM souhaite que la procédure criminelle retenue soit unique et que soit abandonnée l'idée, avancée en juin sous la pression des avocats, de juridictions de jugement des affaires criminelles de première instance à géométrie variable au gré des souhaits des parties.

Il nous paraît en effet peu satisfaisant, alors même que l'objectif des réformes de la procédure pénale était, aux termes de la lettre de mission du 13 octobre 2008 du Président de la République au comité Léger, de « *redonner de la cohérence au code pénal et de procédure pénale* », de complexifier encore un peu plus les formations de jugement.

L'existence de compositions différentes en première instance pour juger des faits de même gravité, outre le fait qu'elle pose des problèmes pratiques de gestion, constitue, comme cela a déjà été indiqué, une atteinte au principe d'égalité et pourrait entraîner des distorsions de jurisprudence peu acceptables.



## TROISIEME PARTIE

### INTRODUCTION DE JURES POPULAIRES EN MATIERE D'APPLICATION DES PEINES

Les juges d'application des peines et tribunaux d'application des peines interviennent dans d'innombrables domaines : réductions de peine, autorisations de sortie sous escortes, permissions de sortir, mesures de placement à l'extérieur, semi liberté, fractionnement ou suspension de peines, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle ...

Dans chacune de ces hypothèses, la finalité est d'anticiper la date de libération de la personne condamnée par rapport à la date normale qui résulte de la décision de condamnation.

Que le Président de la République ne s'intéresse apparemment qu'à la libération conditionnelle ne peut donc que surprendre !

Depuis des années, à chaque fait divers dramatique, le débat rebondit sur les conditions dans lesquelles les personnes condamnées, puis libérées ont été suivies par les services de probation et d'insertion et sur les conditions de leur libération.

Que certaines d'entre elles aient intégralement purgé leur peine n'interdit d'ailleurs pas hélas à la polémique d'enfler et à certains, politiques ou non, de chercher la responsabilité des juges, comme on l'a encore vu très récemment.

Ce phénomène et ces polémiques récurrentes ont conduit depuis 1998 à une multiplication des textes, souvent contradictoires, complexifiant à l'excès la matière, et le plus souvent sans que jamais ne soit posée la question des moyens pour les appliquer.

Après avoir réformé à de nombreuses reprises, les obligations et procédures qui permettent ces sorties anticipées, dont chacun s'accorde à penser (en tout c'est ce que toutes les études réalisées ces dernières années démontrent) qu'elles sont essentielles pour lutter efficacement contre la récidive, le Président de la République semble aujourd'hui souhaiter une modification de l'autorité décisionnaire en matière de libération conditionnelle.

#### **I – Bref rappel historique des évolutions législatives en matière de libération conditionnelle**

Pour s'en tenir au guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958 de Jean-Claude Farcy (CNRS, 1992), « *la loi du 14 août 1885 a instauré la libération conditionnelle, mesure qui consistait à élargir un condamné à une peine d'emprisonnement avant la date d'expiration de la peine. (...) Elle s'adressait à l'origine au détenu dont la conduite et le travail exprimaient un désir d'amendement. Le dossier, constitué par le chef de l'établissement pénitentiaire après avis de la commission de surveillance de la prison, du préfet et des chefs du parquet, était transmis à un **comité de libération conditionnelle** présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire. A partir de 1911, la décision est prise par arrêté du garde des sceaux.*

*Avec le code de procédure pénale de 1959 est apparu le juge de l'application des peines (J.A.P.). Avant 1972, l'ensemble des dossiers de libérations conditionnelles relève de la compétence du ministre de la Justice. Depuis cette date, cette compétence a été transférée au J.A.P. pour les peines inférieures à 3 ans, puis inférieures à 5 ans (loi du 4 janvier 1993). Une commission d'application des*

*peines se réunit au sein de l'établissement pénitentiaire (composée entre autres du chef de l'établissement, du personnel socio-éducatif, du J.A.P.), elle rend un avis à partir duquel le J.A.P. prend une décision. Le J.A.P., assisté des agents de probation, doit également contrôler les libérés conditionnels et leur apporter, en cas de besoin, l'aide que nécessite leur situation.*

*Les peines supérieures à 5 années d'emprisonnement relèvent du garde des sceaux. Les dossiers sont soumis à un **comité consultatif** (art. D 520 et suivants du code de procédure pénale). Il comprend comme président et vice-président un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, un inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur, le magistrat chef du bureau des grâces et de l'application des peines de la direction des Affaires criminelles et des Grâces (D.A.C.G.), le représentant de la direction de l'administration pénitentiaire, le chef de bureau chargé au ministère de l'Intérieur des questions pénales et de l'interdiction de séjour, un représentant du ministère de la Défense pour les affaires concernant des militaires, un J.A.P., un chef d'établissement pénitentiaire, un avocat, un représentant d'un organisme ou association de réinsertion sociale des condamnés et enfin un représentant d'une association de victimes. (...) Ce comité donne un avis. S'il est favorable, le dossier est transmis au sous-directeur de la justice criminelle (D.A.C.G.) et la décision est notifiée par l'administration pénitentiaire. S'il est défavorable, la demande est alors rejetée ou peut être réexaminée par le chef du bureau des grâces. Il arrive également que la direction des Affaires criminelles et des Grâces refuse un certain nombre d'avis favorables.*

*Le bureau chargé des libérations conditionnelles au sein de la direction de l'administration pénitentiaire assure des tâches d'instruction administrative : constitution du dossier, recueil des pièces, saisine du comité consultatif, rapport devant le comité, notification de la décision. Après décision, il assure le suivi strictement administratif du détenu ».*

Alors que le cas particulier d'une éventuelle libération conditionnelle de Patrick HENRI se posait, fut mis en place en 1998 un groupe de travail présidé par M. FAGE, conseiller à la Cour de Cassation.

Au cours des débats sur le projet de loi relatif à la présomption d'innocence et aux droits des victimes (future loi du 15 juin 2000), l'assemblée nationale ajouta au texte d'origine des dispositions relatives à la libération conditionnelle, inspirées du rapport FAGE, dispositions étendues par le Sénat qui finit par transférer aux magistrats l'entière compétence et de ce fait l'entière responsabilité de la libération conditionnelle.

On pouvait lire dans les différents rapports parlementaires :

**- Rapport de Mme Lazerges – Assemblée Nationale 2000 :** *« Une réflexion s'est engagée parallèlement sur les modalités d'octroi de la libération conditionnelle : alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que la libération conditionnelle est l'une des mesures les plus efficaces pour préparer la réinsertion des condamnés, le nombre de libérations conditionnelles ne cesse de décroître, qu'il s'agisse de celles qui dépendent du juge de l'application des peines ou de celles qui dépendent du garde des Sceaux : le taux d'admission à la libération conditionnelle est ainsi passé de 29,3 % en 1973 à 14 % en 1998.*

*Souhaitant donner un nouvel élan à cette mesure, qui « témoigne de la capacité de notre société à offrir à ceux qui ont gravement porté atteinte à ses intérêts la possibilité de saisir une chance de réinsertion réussie » (...)*

*S'appuyant en partie sur ses propositions, la Commission a adopté un amendement de la rapporteuse qui « judiciarise » l'application des peines en prévoyant que les mesures d'aménagement des peines décidées par le juge de l'application des peines, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sorties sous escorte, seront désormais décidées à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil et pourront faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels ».*

**- Rapport de M. Jolibois - Sénat 2000 :** « *L'Assemblée nationale a décidé de réformer partiellement l'application des peines en donnant un caractère juridictionnel aux décisions prises par le juge de l'application des peines.*

*Votre commission vous propose d'aller plus loin en procédant à une réforme complète de la libération conditionnelle. Tout démontre en effet que la libération conditionnelle permet, dans de nombreux cas, d'éviter la récidive des condamnés. Or, cette mesure, qu'elle soit prononcée par le juge de l'application des peines ou par le ministre de la justice, connaît un déclin préoccupant depuis quelques années.*

*Ainsi, en vingt-six ans, le taux d'admission à la libération conditionnelle des condamnés relevant de la compétence des juges de l'application des peines est passé de 29,3 % en 1973 à 14 % en 1998.*

*De même, en trente ans, le taux d'admission à la libération conditionnelle par rapport au nombre de dossiers relevant de la compétence du garde des sceaux a pratiquement diminué de moitié : de 1970 à 1999, ce taux est passé de 64,16 % à 30,5 %.*

*Depuis vingt ans, de très nombreuses propositions ont été faites pour réformer la libération conditionnelle. Dès 1983, notre excellent collègue M. Robert Badinter, alors garde des sceaux, avait proposé de supprimer la compétence du ministre de la justice en matière de libération conditionnelle et de créer un tribunal de l'application des peines. Cette réforme n'a jamais été à son terme.*

*Très récemment, une commission mise en place par Mme le Garde des Sceaux et présidée par M. Daniel Farge, président du Comité consultatif de libération conditionnelle, a proposé une réforme complète de la libération conditionnelle impliquant à la fois une redéfinition des critères permettant la libération conditionnelle et une modification de la procédure applicable.*

*Cette commission a proposé que le juge de l'application des peines, actuellement compétent pour prononcer la libération conditionnelle lorsque la peine du condamné est inférieure à cinq ans d'emprisonnement, devienne compétent pour les peines inférieures ou égales à dix ans d'emprisonnement. La commission a en outre souhaité que le pouvoir, actuellement exercé par le garde des sceaux lorsque la peine est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, soit désormais confié à une juridiction collégiale.*

*Votre commission vous propose de mettre en œuvre cette réforme, que l'Assemblée nationale a déjà commencé à entreprendre en juridictionnalisant les décisions du juge de l'application des peines. Votre commission vous propose qu'un tribunal de l'application des peines soit compétent pour prononcer les libérations conditionnelles pour les condamnés à une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement. Les décisions de ce tribunal pourraient faire l'objet d'un recours devant une juridiction nationale de la libération conditionnelle placée près de la Cour de cassation ».*

Depuis lors, tous les gouvernements ont, par voie de circulaire, incité les magistrats à développer les alternatives à l'incarcération, les libérations anticipées, notamment la libération conditionnelle. La loi pénitentiaire, qui incite à l'aménagement des peines inférieures à deux ans et aux sorties anticipées 4 mois avant la fin de toutes les peines en a été le point d'orgues.

Parallèlement, à chaque fois qu'une personne libérée conditionnellement, conformément aux textes en vigueur, récidive, les magistrats sont stigmatisés et de nouvelles lois adoptées.

Cette situation ne saurait continuer. Elle risque de conduire à un recours moindre à des mesures qui se révèlent dans l'immense majorité des cas efficace pour lutter contre la récidive.

Par ailleurs, les mises en cause répétées des juges à l'occasion de ces affaires nuisent gravement à l'image même de la Justice.

Une réforme en la matière est probablement nécessaire et l'USM accepte d'y réfléchir.

## **II – Une présence déjà effective de représentants de la société civile auprès des magistrats**

Depuis la loi du 9 mars 2004, des représentants de la société civile siègent auprès des magistrats en appel dans les chambres d'application des peines.

Aux termes de l'article 712-13 du code de procédure pénale, « *pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes* ».

Sont concernées aux termes de l'article 712-7 du code de procédure pénale : « *les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10* ».

Le tribunal d'application des peines est notamment compétent en matière :

- de libération conditionnelle (décisions de placement et de révocation uniquement), lorsque la peine initialement prononcée est supérieure à 10 ans et que le reliquat restant à subir est supérieur à 3 ans (articles 729 à 733, D522 à D527 du code de procédure pénale)
- de suspension de peine pour un condamné gravement malade (décision de placement uniquement) lorsque la peine initialement prononcée est supérieure à 10 ans et que le reliquat restant à subir est supérieur à 3 ans (article 720-1-1, D147-1 à D147-5 du code de procédure pénale)
- de placement sous surveillance judiciaire pour les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (article 723-29 du code de procédure pénale)
- de période de sûreté pour les décisions de relèvement quelle que soit la peine en cause (article 720-4 du code de procédure pénale)

En toute matière le juge d'application des peines peut renvoyer le jugement d'une affaire de sa compétence au tribunal d'application des peines. Il est alors membre de droit de ce tribunal (article 712-6 al 3 du code de procédure pénale).

Dès lors que le jugement émane d'un tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines siège en appel avec deux assesseurs non magistrats.

## **III - Observations de l'USM sur le projet de loi**

### *A. Propos liminaires*

#### 1. La simplification du droit

Tous les acteurs s'accordent sur l'idée de la nécessaire simplification du droit et plusieurs lois ont été votées ou sont en cours d'examen en ce sens ; c'est un gage de meilleure compréhension de l'institution judiciaire pour les justiciables et une garantie contre les erreurs procédurales pour les professionnels.

Or les dispositions de l'article 9 du projet de loi, relatives à l'application des peines, ne vont pas en ce sens, notamment sous trois aspects :

- Elles multiplient les juridictions aux compositions diverses, sans cohérence d'ensemble ; ainsi les deux compositions de la Chambre d'application des peines sont susceptibles de connaître chacune des appels de décisions tant du JAP que du TAP (dans ses deux compositions) ;
- Le texte n'est pas d'une lecture aisée : alors que l'exposé des motifs laisse penser à une modification des dispositions antérieures, la rédaction de ces articles (« *par dérogation aux dispositions....* ») laisse penser que certaines des dispositions sont maintenues et que les nouvelles dispositions viennent s'y ajouter. Quelle que soit l'intention du législateur, il apparaîtrait opportun d'envisager une réécriture en un seul texte plutôt que d'envisager un millefeuille législatif, soumis à interprétation, surtout dans le domaine de l'application des peines où la codification est déjà particulièrement complexe...
- Au lieu de reprendre les formulations actuelles « *pour les peines inférieures ou égales à* » les dispositions notamment de l'article 730-1 nouveau prévoient « *lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée égale ou supérieure à ...* » ; une harmonisation des quantum et des critères retenus permettrait d'éviter toute erreur.

## 2. Les difficultés inhérentes aux choix de citoyens assesseurs en matière d'application des peines

Depuis 2005 (loi 2004-204 du 9 mars 2004) les chambres d'application des peines sont, pour certains contentieux, complétées par des représentants d'associations de victimes et d'aide à la réinsertion.

Ce système fonctionne bien et personne ne semble avoir eu à s'en plaindre. Il s'agit de professionnels ayant connaissance de l'univers carcéral et des enjeux en termes de réinsertion, à même d'apprécier les considérations de protection des victimes. Ils sont disponibles, peu coûteux et apportent leur savoir faire, tout en sachant gérer leurs émotions et raisonner en termes d'intérêt général. La présence d'un représentant de chaque type d'association est en outre gage d'un certain équilibre entre l'objectif de réinsertion et celui de protection des victimes.

L'étude d'impact évoque la difficulté qu'il y aurait parfois à réunir une composition à raison d'incompatibilités (notamment si le représentant d'une association a eu à connaître du cas du détenu ou de la victime concernés par le dossier).

Toutefois il existera également des incompatibilités empêchant certains jurés de connaître de dossiers individuels (voisins, parents....) et ceux-ci, plus impressionnables, auront en outre une légitime crainte à se rendre en détention (et non dans un bâtiment administratif adjacent à l'établissement). Il est en effet très différent de participer à l'œuvre de justice et de garder le recul et l'objectivité suffisants dans les locaux d'un tribunal ou dans ceux d'une maison centrale.... Il sera donc très difficile de composer un TAP en formation élargie, difficulté qui s'accroîtra encore avec la réforme de la carte pénitentiaire et l'éloignement de certains établissements.

Surtout, eu égard à la technicité de l'application des peines, il apparaît illusoire de penser que deux citoyens assesseurs, recrutés pour siéger 8 jours par an au tribunal ou à la chambre de l'application des peines, pourraient s'investir suffisamment dans cette mission pour maîtriser les rudiments de ce contentieux ; ils auront donc tendance à s'appuyer sur les avis des magistrats professionnels, ce qui irait à l'inverse du vœu du législateur.

Généraliser l'adjonction de représentants d'associations d'aide aux victimes d'une part et d'aide à la réinsertion des condamnés d'autre part aux compositions actuelles du TAP et de la Chambre d'application des peines serait pour l'USM le meilleur compromis entre l'introduction de citoyens dans le cours de la justice et la nécessité de tenir compte de la technicité du contentieux et du particularisme du milieu pénitentiaire.

C'est ce qu'avait proposé l'USM dès l'annonce de cette réforme, et qu'elle avait développé lors de la concertation avec la Chancellerie. Un tel dispositif pourrait d'ailleurs s'accompagner d'un élargissement du champ de compétence de ce TAP à l'ensemble des décisions de libération conditionnelle, de suspension de peine pour raison médicale et de surveillance judiciaire, quel que soit le quantum de la peine prononcée et du reliquat de peine à subir.

### 3. La fiabilité de l'étude d'impact

Il convient enfin de s'interroger sur la fiabilité de l'étude d'impact. En effet, la chancellerie ne dispose d'AUCUNE statistique fiable sur l'application et l'exécution des peines en raison de l'absence d'Infocentre sur l'application informatique APPI. Le rapport du député Etienne BLANC déposé le 16 février 2011 « *sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée* » est sur ce point éloquent, les seuls chiffres avancés par le ministère de la Justice résultant soit d'approximations, soit de généralisations à partir des statistiques de seules 7 juridictions de la couronne parisienne dotées de l'application NCP (Nouvelle Chaîne Pénale).

Dès lors, faute de connaître au plan national le nombre de saisines des JAP et des TAP, mesure par mesure, et de pouvoir les ventiler en fonction du quantum de la peine, les conclusions de l'étude d'impact apparaissent plus qu'approximatives. Il y est d'ailleurs mentionné que le projet « *devrait entraîner* » un doublement du temps d'audience (sans tenir compte des difficultés et du coût d'un déplacement de citoyens assesseurs vers des établissements pénitentiaires parfois très éloignés de leur lieu de résidence, des problèmes d'incompatibilités, etc...) et « *l'organisation de près de 1200 audiences supplémentaires* », soit 16 ETP de magistrats et 4 ETP de greffiers.....

*B – Sur l'article 712-13-1 nouveau, venant « déroger » aux dispositions de l'article 712-13 qui prévoit la compétence de la Chambre de l'application des peines et la procédure applicable en cas d'appel des décisions prononcées par le JAP ou le TAP, en application des articles 712-6 et 712-7 du CPP.*

La chambre est actuellement composée dans tous les cas d'un président et de deux conseillers assesseurs, l'alinéa 2 prévoyant une extension de cette composition à un responsable d'une association d'aide aux victimes et d'une responsable d'une association d'aide à la réinsertion des condamnés pour l'appel des décisions mentionnées à l'article 712-7 (libération conditionnelle, suspension de peine, relèvement de période de sûreté relevant du TAP).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du 712-7, pourtant seul à prévoir la compétence de cette Chambre élargie, l'article 712-13-1 nouveau prévoirait la compétence d'une chambre de l'application des peines spécifiquement composée d'un président, de deux conseillers et de deux citoyens assesseurs « *pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7* » soit pour l'examen des suspensions de peine et libérations conditionnelles prononcées par le TAP et relèvements de période de sûreté.

Les mêmes mesures prononcées par le JAP, mais également les appels des jugements relatifs aux placements extérieurs, semi libertés, fractionnement de peine, placement sous surveillance électronique continueraient de relever du JAP ou du TAP (composé comme actuellement) selon les distinctions actuelles.

Outre ce qui a été développé dans le propos liminaire sur l'opportunité de citoyens assesseurs dans ce type de contentieux, l'USM ne peut que déplorer la création de compositions à géométrie variable qui complexifie encore cette matière.

Dans un souci de simplification de la loi, il conviendrait en outre de modifier purement et simplement la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 712-13 plutôt que de le faire suivre d'un nouvel article 712-13-1

venant y déroger en intégralité. En effet, la rédaction proposée laisse entendre que suivant le type de décision, l'appel serait soumis soit au président de la Chambre de l'application des peines, soit à la Chambre composée du président et de deux conseillers assesseurs, soit de la composition avec un représentant de chaque type d'association (vouée semble t il à disparaître), soit de cette composition avec deux citoyens jurés alors que l'exposé des motifs laisse entrevoir la disparition pure et simple des représentants des associations dans les chambres d'application des peines.

C – Sur l'article 720-4-1 nouveau du Code de Procédure Pénale qui, « par dérogation à l'article 720-4 », prévoit une composition du TAP avec deux citoyens assesseurs.

Il convient de préciser que l'article 720-4 prévoit la compétence du TAP pour les demandes de relèvement de la période de sûreté, mais non sa composition (prévue quant à elle par l'article 712-3). Dès lors, la rédaction de l'article 720-4-1 apparaît étonnante puisque cet article ne traite quant à lui que de la composition. Il aurait été plus cohérent d'écrire que « dans les cas prévus par l'article 720-4, et par dérogation aux dispositions de l'article 712-3.... »

Sur le fond, l'USM n'a pas d'opposition de principe au fait que les relèvements de période de sûreté, déjà tous de la compétence du TAP soient soumis à une composition élargie, s'agissant d'une mesure de sûreté appliquée dans les cas des plus longues peines, sous les réserves évoquées plus haut quant à la qualité de ces personnes.

D – Sur l'article 730-1 nouveau du code de procédure pénale venant déroger aux dispositions de l'article 730 sur la compétence pour statuer en matière de libération conditionnelle (LC).

En l'état, l'article 730 prévoit la compétence du JAP pour statuer sur une libération conditionnelle quand « la peine prononcée est inférieure ou égale à 10 ans » ou que le reliquat de peine est « inférieur ou égal à 3 ans ». Au-delà (soit pour les peines supérieures à 10 ans lorsque le reliquat de peine est supérieur à 3 ans), seul le TAP est compétent.

Selon l'exposé des motifs « l'article 9 prévoit la présence de deux citoyens assesseurs au tribunal d'application des peines pour les libérations conditionnelles concernant des peines privatives de liberté supérieures ou égales à 5 ans ». On pourrait donc en déduire que l'esprit du texte est de modifier purement et simplement la compétence en matière de LC pour toute peine supérieure à 5 ans quel que soit le reliquat de peine et que la LC relève donc soit du TAP avec deux citoyens assesseurs, soit du JAP, mais plus du TAP composé uniquement de magistrats professionnels.

Or, à la lecture combinée des articles 730 et 730-1, ce dernier venant simplement déroger au principe général, et non se substituer aux dispositions actuelles, il peut sembler qu'il existe trois compositions différentes :

- Le TAP avec deux citoyens jurés pour les peines supérieures à 5 ans quel que soit le reliquat
- Le JAP pour les peines inférieures à 5 ans avec un reliquat de peine inférieur à 2 ans
- Auquel viendrait se superposer le TAP « classique » dès lors que la peine est supérieure à 10 ans et le reliquat de peine supérieur à 3 ans (le TAP avec deux citoyens restant compétent pour les peines supérieures à 10 ans mais avec reliquat inférieur à 3 ans)
- Rien n'étant alors prévu pour les peines inférieures à 5 ans mais avec un reliquat de peine supérieur à 3 ans.....

Il semble qu'il s'agisse d'une mauvaise rédaction du texte à laquelle il conviendrait en tout état de cause de remédier. Si, au contraire, il s'agit du vœu du gouvernement, l'USM ne peut que déplorer une telle complexification, source d'erreurs et de contentieux de la compétence ; il n'y aurait en outre

aucune cohérence à prévoir une composition élargie pour les peines entre 5 et 10 ans et retourner à la composition actuelle pour les peines les plus lourdes.

Sur le fond, il convient de s'interroger sur l'utilité d'un abaissement des seuils de compétence du TAP en matière de libération conditionnelle, puisque, faute de statistiques fiables émanant de la chancellerie, il est impossible en l'état de connaître le nombre de saisines du JAP et du TAP depuis 2005. Faute d'éléments sur ce point et donc d'étude d'impact digne de ce nom, il y a fort à craindre que les délais de jugement s'allongent en raison de la difficulté à réunir la composition compétente alors que dans certains cas, des délais de réponse impératifs sont prévus par la loi. En l'état des effectifs JAP et fonctionnaires, il est déjà difficile de réunir un TAP dans sa composition actuelle, cela sera encore plus complexe dans la composition prévue. Le problème et le coût n'en seront qu'accrus avec la réforme de la carte pénitentiaire. Or, tout ralentissement du processus décisionnel est susceptible en effet d'avoir des conséquences lourdes dans la gestion de la détention et sur la sécurité des personnels.

Sur la forme, et dans le souci également d'éviter les confusions, il conviendrait que ces dispositions soient rédigées dans les mêmes formes que les autres dispositions relatives à l'application des peines : « *peine inférieure ou égale à....* » plutôt que « *peine d'une durée égale ou supérieure à...* ». Multiplier les seuils et le types de critères ne peut qu'être source d'erreur, comme indiqué en propos liminaire.

Enfin, le texte pose le principe de la compétence du TAP pour statuer sur les semi libertés, placements extérieurs, placement sous surveillance électronique décidés à titre probatoire préalablement à la libération conditionnelle. S'il est utile de préciser quelle est la juridiction compétente pour statuer sur ces mesures, les textes actuels ne le précisant pas, il semble peu cohérent de prévoir la compétence du TAP à composition élargie pour des mesures probatoires, préalables à une mesure relevant quant à elles du seul JAP (cas des peines inférieures à 5 ans avec reliquat de peine inférieur à deux ans). Il aurait pu paraître souhaitable que TAP et JAP soient compétents pour toute mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle relevant de leur compétence respective.

#### **IV – Les propositions de l'USM**

L'ensemble des arguments en défaveur de l'introduction de jurés populaires devant les juridictions correctionnelles trouvent également à s'appliquer pour ce qui est de l'application des peines.

La complexité de la matière (qui ne cesse de croître compte tenu de l'avalanche de textes de ces dernières années), le fait que le juge d'application des peines statue le plus souvent non pas dans le cadre d'audiences fixes, mais en fonction de l'état d'avancement de telle ou telle situation particulière et l'urgence que certaines décisions soient prises rendraient probablement impossible l'introduction de jurés populaires auprès des JAP

Par ailleurs, les juges d'application des peines (sauf pour les domaines relevant de la compétence du tribunal de l'application des peines) siègent à juge unique.

Pour les raisons juridiques tenant à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 2005, l'adjonction de jurés ne paraît pas possible. Elle ne pourrait en effet que conduire à une mise en minorité du magistrat professionnel.

L'USM est depuis toujours favorable au développement de la collégialité. Elle est en effet une garantie pour le justiciable, la réflexion commune permettant assurément un travail de meilleure qualité.

Elle protège également le juge de la vindicte du justiciable ou des « politiques », les décisions étant prises non par un juge mais par la juridiction.



C'est la raison pour laquelle depuis des années, l'USM demande la mise en place d'une collégialité pour les décisions prises en matière de détention provisoire.

L'USM n'avait dès lors pas émis d'objection majeure, sauf celle concernant les moyens, lorsqu'a été adoptée la loi du 9 mars 2004 créant les tribunaux d'application des peines.

Pour contourner les obstacles juridiques et pratiques précédemment évoqués, l'USM n'est pas totalement opposée aujourd'hui à un élargissement du domaine d'intervention du tribunal d'application des peines, couplé à l'adjonction à ces tribunaux d'application des peines d'un représentant des associations de victimes et d'un représentant des associations de réinsertion de détenus.

**L'USM accepte de débattre d'une extension du domaine de compétence du tribunal d'application des peines qui pourrait recouvrir :**

**- l'ensemble des décisions de placement et de révocation des mesures de libération conditionnelle, quel que soit la peine prononcée et quel que soit le reliquat restant à purger**

**- l'ensemble des décisions relative à la suspension de peine des condamnés gravement malade et celles relatives à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses quelles que soient les durées des peines privatives de liberté prononcées**

**Il pourrait être envisagé dans ces domaines, pour assurer une certaine cohérence avec la réforme de 2004 et la composition de la juridiction d'appel en ces matières qu'aux magistrats professionnels composant le tribunal d'application des peines soient adjoints, avec voie délibérative des représentants des associations de victimes et de réinsertion des détenus.**

## QUATRIEME PARTIE

### LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

A titre liminaire, ces dispositions relatives au jugement des mineurs insérées dans un projet simultanément aux dispositions relatives à la participation des citoyens à la justice pénale appellent les observations suivantes :

#### 1. Rappel des principes de l'ordonnance du 2 février 1945.

Plusieurs principes rappelés par le Conseil Constitutionnel dans ses décisions du 29 août 2002 et du 10 mars 2011 définissent l'esprit de la législation applicable aux mineurs délinquants :

##### - La priorité de l'éducatif sur le répressif :

Dans son exposé des motifs, le législateur de 1945 affirmait que la protection et l'éducation des mineurs constituaient les missions essentielles de l'Etat. Ce principe est posé par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

C'est en vertu de ce principe que la personnalité du mineur, sa situation sociale et familiale doivent être connues et qu'il faut rechercher, avant tout jugement, les mesures adaptées à la rééducation du mineur.

Le principe de l'instruction obligatoire répond également à cet objectif puisqu'il permet de tenir compte de l'évolution du mineur, y compris par le biais de mesures éducatives ou coercitives permettant une évolution favorable avant le jugement.

Ce principe a jusqu'à présent interdit les procédures de citation directe (hormis devant le juge des enfants, en chambre du conseil) et de comparution immédiate.

##### - La spécialisation des intervenants

Les intervenants tout au long de la procédure pénale sont spécialisés : juge des enfants, tribunal pour enfants, juge d'instruction habilité, chambre spéciale des mineurs, assesseurs du tribunal pour enfants....

##### - Une mise en œuvre plus protectrice de la loi pénale et de la procédure pénale.

En vertu de ce principe, les mineurs doivent être assistés d'un avocat à tous les stades de la procédure, bénéficient d'une atténuation des peines, de la publicité restreinte des débats, de conditions d'incarcération particulières....

#### 2. Sur la participation des citoyens à la justice pénale des mineurs :

Les citoyens participent déjà à la justice pénale des mineurs : l'ordonnance de 1945 prévoyait dès son origine que les assesseurs issus de la société civile siègent au Tribunal Pour Enfants, avec la même voix délibérative que le magistrat (la Chancellerie insiste d'ailleurs sur cet aspect dans sa présentation de la fonction sur son site).

S'agissant de personnes ayant volontairement postulé pour ces fonctions et ayant une connaissance du milieu, sinon judiciaire, du moins éducatif ou des mineurs, la contribution des assesseurs est généralement appréciée, par la collégialité de décisions, parfois lourdes, qu'elle permet.

Au moment de la présentation d'un code de la Justice pénale des mineurs en mars 2009 il avait été envisagé de supprimer les assesseurs afin de permettre au juge des enfants de prononcer, seul, des peines.

Ce projet a été abandonné et il est assez paradoxal de voir aujourd'hui à nouveau des dispositions visant à supprimer la présence des assesseurs, au surplus pour les affaires considérées comme plus graves, à savoir devant le tribunal correctionnel pour mineurs, en cas de récidive.

Cette suppression est d'autant plus incohérente que le présent projet se donne pour objectif d'améliorer la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, dans toutes les juridictions de jugement des affaires pénales. A supposer que cette participation doive être élargie, est-il opportun de supprimer, dans une des compositions de jugement des mineurs, la présence des citoyens ?

S'agissant des Tribunaux Correctionnels pour Mineurs composés de jurés-citoyens, en quoi ces jurés auraient ils une meilleure connaissance des mineurs que les assesseurs ? On veut manifestement dénier à la Justice des Mineurs la particularité liée à l'ordonnance de 1945, en l'absence de spécialisation de ces intervenants.

### 3. Sur l'opportunité d'une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, prétendument obsolète

Il est souvent allégué que l'ordonnance de 1945, par son ancienneté, ne serait pas adaptée à la délinquance des mineurs d'aujourd'hui.

C'est oublier que l'ordonnance de 1945 a été révisée à de très nombreuses reprises : plus d'une trentaine de fois dont plus de 10 depuis 15 ans. Elle a été notamment réformée par les lois du 30 décembre 2000, du 9 septembre 2002, du 9 mars 2004, du 5 mars 2007, du 10 août 2007 ...et dernièrement, la mesure d'investigation judiciaire (arrêté du 2 février 2011) et une nouvelle sanction éducative (couvre feu individuel – LOPPSI 2) ont été créées.

Ce projet de loi serait la 35ème réforme de cette ordonnance.

Certes, l'ordonnance de 1945, devenue difficile à appréhender tant elle a été modifiée et tant elle comporte de mesures ou sanctions éducatives pourrait être « toillettée ». Mais la philosophie générale du texte et les outils offerts aux magistrats et éducateurs demeurent d'actualité et n'ont pas lieu d'être modifiés.

Un code de la Justice pénale des mineurs semble toujours en cours de préparation (depuis plus de 2 années maintenant) ; il serait annoncé pour l'été. On ne peut que s'interroger sur les raisons pour lesquelles on modifie les textes applicables aux mineurs, en urgence, partiellement et sans lisibilité d'ensemble.

Certaines dispositions du présent projet de loi traitent de sujets évoqués depuis plusieurs années (article 12-2 nouvellement créé de l'ordonnance de 1945 sur la qualification du jugement des parents civilement responsables ; l'âge du mineur pour exécuter un travail d'intérêt général ; dossier unique de personnalité).

Il n'est manifestement pas cohérent de soumettre au Parlement deux textes, concomitamment, avec des risques de contradiction ou d'amendement des premières dispositions votées avant même leur entrée en vigueur ? Il serait plus opportun de sortir ces dispositions du présent projet pour en faire une réforme d'ensemble.

### 4. Sur l'efficacité du traitement de la délinquance des mineurs.

L'un des objectifs du projet de loi est de favoriser un traitement de la délinquance des mineurs plus efficace. La solution retenue est manifestement d'aboutir à une sanction plus rapide et plus forte.

Il est indéniable que le traitement de la délinquance des mineurs doit être efficace pour éviter la récidive et permettre l'insertion ou la réinsertion de ces mineurs.

Pour autant, les solutions envisagées ces dernières années semblent inadaptées.

#### - Sur la rapidité de la réponse à l'acte de délinquance

On peut lire dans l'étude d'impact que « *malgré les évolutions importantes que la justice pénale des mineurs a connues au cours de la dernière décennie, le jugement des mineurs délinquants reste insatisfaisant sur certains points. Ainsi, en 2009, le délai moyen de réponse pénale était de 18,8 mois pour les 30 064 condamnations prononcées par les tribunaux pour enfants. Ce délai mesure la durée écoulée entre la date des faits et la condamnation par le tribunal pour enfants. Il reste trop important s'agissant de mineurs pour lesquels la rapidité du prononcé de la sanction favorise grandement sa compréhension* ».

L'étude d'impact entretient une confusion entre la notion de « réponse » à l'acte et celle de « sanction » à l'acte.

Certes, la sanction-condamnation peut intervenir 18,8 mois après les faits. L'USM ne conteste pas ces délais.

Pour autant, il convient de comparer ce délai avec celui pour le jugement des majeurs, qui est de 11,8 mois, alors même que l'ordonnance de 1945 prévoit une phase préalable d'instruction (sauf exceptions).

Par ailleurs, il est erroné de laisser penser que pendant ces 18,8 mois, l'acte délinquant reste sans réponse.

En effet, pendant la phase d'instruction sur les faits, sur la personnalité du mineur et sur les moyens de favoriser sa rééducation, le mineur est confronté au juge et, le cas échéant, aux services éducatifs, si des mesures provisoires sont ordonnées.

Ainsi, quand il est jugé, le mineur a très souvent déjà du répondre de ses actes, respecter un suivi (plus ou moins attentatoire aux libertés) et amorcer un travail de rééducation.

Enfin, ce n'est pas la rapidité de la sanction à l'acte qui importe mais bien la rapidité de la réponse (qui peut être différente d'une sanction) et son effectivité.

Les mesures prises à l'égard des mineurs, qu'il s'agisse de mesures éducatives ou de peines, doivent pouvoir être mises en œuvre et les mineurs convoqués.

Or, l'USM le dénonce depuis des années : le budget accordé à la Protection Judiciaire de la Jeunesse au sein du Ministère de la Justice est particulièrement insuffisant pour permettre à la PJJ de remplir ses missions. Ce budget a diminué de 20 millions d'euros en 2011, soit une diminution de 6% depuis 3 ans.

On impose donc aux services éducatifs de faire des choix, des priorités, entre les différents suivis ordonnés. Parallèlement, faute de moyens et de temps, les éducateurs sont contraints de ne pas continuer certains suivis de mineurs peu coopératifs, qui pourtant, auraient le plus besoin d'un suivi. C'est ainsi que certaines mesures provisoires peuvent être écartées au profit de suivis post-sentenciels.

Par ailleurs, l'insuffisance de procureurs, de juges, de greffiers ne peut que générer des retards dans le traitement judiciaire. Ainsi, les délais d'audience peuvent être particulièrement longs du fait même du manque de personnels de greffe (pour convoquer, assister à l'audience pénale, formaliser la

décision puis la mettre à exécution, parallèlement aux autres tâches du greffe, notamment en assistance éducative) et du manque de magistrats (juges et procureurs).

Ces problèmes sont encore aggravés par les « moyens de modernisation » mis en œuvre par le Ministère de la Justice imposant aux juridictions pour mineurs de « jongler » entre trois applications informatiques : APPI pour le suivi des mineurs condamnés, Wineurs (pour l'assistance éducative), et Cassiopée (dont les « imperfections » ne sont plus à démontrer), ce qui tend à réduire la cohérence du suivi.

Enfin, les problèmes de moyens sus-évoqués entraînent également des retards dans l'exécution des décisions pénales et le suivi y afférents.

#### - Sur l'efficacité de la sévérité des mesures pré-sentencielles et des peines.

Depuis 2002, plusieurs lois, particulièrement celles du 9 septembre 2002 et du 5 mars 2007, sont venues renforcer la sévérité des mesures provisoires et des peines pouvant être prononcées à l'égard des mineurs.

Par exemple :

- en matière de contrôle judiciaire pour les mineurs de 13 à 16 ans (cf infra),
- la création et l'élargissement des sanctions éducatives (y compris la loi du 14 mars 2011).
- la procédure de présentation immédiate (cf infra)
- la création des centres éducatifs fermés (cf infra)
- la suppression du caractère exceptionnel de l'exclusion du bénéfice de la diminution de peine
- les peines plancher (loi du 10 août 2007)

Parallèlement, le taux de réponse pénale est passé à 92,9% (chiffres clés de la Justice – 2010)

Pour autant, la délinquance des mineurs semble augmenter depuis 2002. 139 579 affaires concernant les mineurs ont été poursuivies en 2001 (chiffres clés de la justice – 2002) et 150 660 en 2009 (chiffres clés de la justice- 2010), soit une augmentation de 7,94 %.

Cette augmentation doit être comparée à celle des majeurs : 1 327 848 affaires concernant les majeurs ont été poursuivies en 2001 (chiffres clés de la Justice – 2002) et 1 487 675 en 2009 (chiffres clés de la Justice – 2010), soit une augmentation de 12,04 % (le taux de réponse pénale pour les majeurs est de 87,7 %)

Ainsi, la délinquance des mineurs augmente moins que celle des majeurs.

Parallèlement, la sévérité accrue à l'égard des mineurs montre ses limites. Elle montrera d'autant plus ses limites si les moyens affectés aux services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse continuent à être diminués.

\*\*\*

\*

Plusieurs objectifs sont présentés comme présidant à la réforme engagée par ce nouveau projet de loi.

Les observations suivantes reprendront ces objectifs tels que retenus par l'étude d'impact.

### **I. Réduire les délais de jugement**

Le projet de loi entend réduire les délais de jugement sans s'interroger sur les raisons de ceux-ci.

La notion de délais avant le jugement d'un mineur est inhérente à la Justice des mineurs, comme cela a

été rappelé à titre liminaire.

Surtout, on ne peut considérer que les délais de jugement doivent être réduits sans s'interroger sur les raisons de tels délais et la manière d'y remédier. L'étude d'impact est silencieuse sur ce point mais donne à croire que ces longs délais de traitement sont liés à un choix délibéré des juges des enfants.

C'est oublier la pénurie à laquelle sont confrontés les Tribunaux Pour Enfants d'une part, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'autre part (cf supra).

Le projet de loi ne traite donc pas de la réalité de la problématique et se contente de dispositions d'affichage.

#### A. Le dossier unique de personnalité (Article 14 du projet de loi)

L'USM ne peut que souscrire à la création du dossier unique de personnalité, qu'elle sollicite depuis plusieurs années afin de favoriser une meilleure connaissance de la personnalité du mineur. En effet, actuellement, des investigations, rapports éducatifs et expertises réalisés dans un précédent dossier peuvent ne pas être prises en compte s'ils ne sont pas versés à la procédure en cours, souvent par le souvenir du magistrat ou éducateur, ce qui nuit à la prise en compte de la personnalité du mineur.

Le fait que ce dossier ne soit pas automatiquement ouvert pour tout mineur poursuivi est également positif. En effet, de nombreux mineurs ne seront plus poursuivis à nouveau ou ne sont pas concernés par des mesures d'investigation ou pré-sentencielles.

Cependant, plusieurs points doivent être relevés.

L'objectif assigné à la création de ce dossier unique de personnalité est contestable dès lors qu'il s'agit de réduire les délais de jugement. Une nouvelle fois, une disposition qui peut paraître positive est créée avec un objectif sécuritaire accru.

L'USM ne conteste pas le fait que certains éléments du dossier d'assistance éducative du mineur puissent être versés au dossier unique de personnalité. Cependant, il convient de rester vigilant à ce que ce dossier ne soit pas uniquement constitué d'éléments recueillis dans le cadre de l'assistance éducative. Le mineur suivi en assistance éducative, donc pour lequel un danger est avéré mais qui n'a pas forcément déjà commis des actes de délinquance, ne doit pas être traité plus sévèrement qu'un mineur déjà suivi au pénal... par exemple, en faisant l'objet d'une COPJ aux fins de jugement ou d'une procédure de présentation immédiate, sous prétexte que l'on dispose d'éléments de personnalité tirés pourtant d'une procédure civile.

L'accès à ce dossier unique de personnalité doit certes être limité tant il comporte des informations confidentielles pour le mineur. Le texte prévoit que seuls les avocats, éducateurs PJJ et magistrats peuvent consulter ce dossier. Cependant, il serait opportun de prévoir une possibilité pour le juge des enfants d'autoriser toute autre personne d'un service éducatif habilité à consulter ce dossier ou de prévoir une possibilité d'accès pour ceux-ci quand ils prennent le mineur en charge. Le service de la PJJ n'est en effet pas le seul service éducatif à assurer le suivi d'un mineur. Une meilleure coordination des différents intervenants, pour une meilleure connaissance du mineur, en résulterait.

Enfin, l'USM ne peut qu'émettre des réserves sur l'étude d'impact de la création de ce dossier unique de personnalité. Il est en effet estimé que 15 000 dossiers pourraient être créés et que la charge de travail induite pour le greffe pour la constitution et l'alimentation de ces dossiers serait négligeable, car ne représentant « que » 3750 heures de travail de greffe. Cela correspond pourtant à plus de 107 semaines de travail supplémentaire.

Il est inconcevable que cela puisse être considéré comme « négligeable » alors que :

- cela représente 2 postes de travail, certes au niveau national mais dans un contexte de pénurie, toute charge de travail supplémentaire non compensée est particulièrement lourde,
- la masse d'heures supplémentaires des greffes non récupérables est immense,
- les greffes des Tribunaux Pour Enfants sont déjà submergés. Il convient de rappeler que dans de nombreux TPE, le greffe ne peut matériellement pas assister le juge des enfants pendant les audiences d'Assistance Educative, faute de temps. Les TPE sont contraints d'opter entre le respect de différentes obligations légales : assurer la présence du greffier au cours des audiences d'assistance éducatives ou convoquer les familles, mettre en forme les décisions et les notifier. La loi n'est pas respectée dans de nombreuses juridictions et cette réforme prétendument négligeable ne fera qu'accentuer la pénurie des moyens des TPE,
- L'étude d'impact ne tient pas compte de la charge de travail supplémentaire induite par l'accueil et l'orientation des avocats et services éducatifs qui consulteront ces dossiers uniques de personnalité.

*B. Précisions sur la notion « d'investigations sur la personnalité du mineur accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an » dans le cadre de la présentation immédiate. (article 26 du projet).*

La procédure de présentation immédiate a été créée en 2002 (sous le terme de jugement à délai rapproché) pour favoriser le jugement des mineurs, déjà connus, ayant commis des faits graves.

Depuis la loi du 5 mars 2007, la procédure de présentation immédiate est applicable :

- aux mineurs âgés de plus de 16 ans qui encourent une peine supérieure ou égale à 1 an en cas de flagrance (*en 2002, la peine encourue était fixée à 3 ans*)
- aux mineurs de plus de 16 ans encourant une peine supérieure ou égale à 3 ans dans les autres cas (*en 2002, la peine encourue était fixée à 5 ans*)
- aux mineurs de 13 à 16 ans encourant une peine entre 5 et 7 ans.

à conditions que :

- des investigations sur les faits ne soient pas nécessaires.
- des investigations sur la personnalité du mineur aient été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

L'audience doit se tenir dans un délai de 10 jours à un mois, sauf si le mineur et son avocat renoncent au délai de 10 jours.

Ce jugement, sans phase d'instruction par le juge des enfants, était à l'origine une procédure d'exception à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 (le juge des enfants effectue « *toutes diligences pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* »).

La philosophie du texte initial était de réserver cette procédure aux mineurs bien connus, pour lesquels des investigations sur la personnalité avaient déjà été réalisées.

Peu à peu, il a été souhaité que cette procédure soit utilisée bien plus largement, pour des mineurs dont la personnalité n'était pas déjà connue. Certains ont alors considéré que le « Recueil des Renseignements Socio-Educatifs (RRSE) » réalisé, souvent en urgence, par le service éducatif auprès du tribunal dans le cadre du déferrement était suffisant.

Un débat jurisprudentiel s'est instauré. La précision du projet de loi vient mettre fin à ce débat en prévoyant que la procédure de présentation immédiate peut être utilisée sur la base d'un simple RRSE à l'occasion de la procédure en cours. Il s'agit d'un dévoiement de l'objectif initial de cette procédure.

Un RRSE est un document, parfois manuscrit, établi souvent en urgence à l'occasion de la comparution du mineur devant le juge des enfants pour une mise en examen. Il reprend les déclarations du mineur lui-même, de ses parents lorsqu'ils sont présents et quelques éléments que le service éducatif a pu vérifier. S'il est établi à l'occasion d'une première convocation pour des faits qui peuvent ne pas paraître particulièrement graves, il peut s'avérer très succinct.

A ce titre, il peut s'avérer tout à fait insuffisant pour répondre aux exigences de connaissance de la personnalité du mineur dans le cadre de la procédure de présentation immédiate.

Dans le cadre de cette procédure, le mineur peut être jugé dans un délai inférieur à 10 jours (s'il l'accepte) et en tout cas rapidement (entre 10 jours et 1 mois). Au regard de la sévérité accrue recherchée, il est essentiel que des investigations réelles sur la personnalité du mineur soient réalisées et que le dossier unique de personnalité sur lequel va se fonder le TPE ne soit pas composé uniquement d'un RRSE.

L'USM considère qu'un jugement plus rapide d'un mineur ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel et que si de réelles investigations sur les faits ont été réalisées, d'autant que la banalisation de procédures présentées comme exceptionnelles risque de contribuer à la banalisation de l'acte lui-même par le délinquant.

### C. Sur les articles 13 et 17 du projet de loi : la Convocation par Officier de Police Judiciaire

L'article 13 prévoit la suppression de la Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) aux fins de jugement par le juge des enfants.

Parallèlement, l'article 17 du projet crée la COPJ aux fins de jugement devant le Tribunal Pour Enfants dans les cas suivants :

mineur de plus de 13 ans auquel est reproché un délit puni de 5 ans d'emprisonnement

mineur de plus de 16 ans auquel est reproché un délit puni de 3 ans d'emprisonnement.

A conditions que :

- des investigations sur les faits ne soient pas nécessaires
- des investigations sur la personnalité du mineur aient été accomplies le cas échéant en application de l'article 12 (recueil de renseignements éducatifs) à l'occasion d'une procédure en cours ou d'une procédure antérieure de moins d'un an.

L'audience doit alors se tenir dans un délai entre 10 jours et 2 mois.

#### 1. l'incohérence du texte :

Il existe un certain paradoxe à supprimer la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants tout en créant cette procédure devant le Tribunal Pour Enfants, surtout si l'on souhaite simplifier les modes de saisies des juridictions de jugement.

La COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants peut être utile pour juger rapidement des faits peu graves commis par un mineur non connu du Tribunal et pour lequel une mesure provisoire semble inopportune. En pratique, le fait que le juge des enfants pourrait juger immédiatement un mineur qu'il vient de mettre en examen sera rendu impossible par le fait que l'éventuelle victime n'aura pas été convoquée.

La COPJ aux fins de jugement devant le TPE et le TCM s'ajoute à celle de la présentation immédiate prévue à l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945 alors même que ces deux modes de saisine du Tribunal Pour Enfants sont assez similaires et permettent de juger rapidement le mineur, en passant outre la phase d'instruction.

L'introduction de cette procédure ne saurait donc contribuer à une meilleure lisibilité de l'ordonnance de 1945.



## 2. le problème des investigations sur la personnalité du mineur

S'agissant de la notion d'investigations et du caractère suffisant d'un RRSE, les observations déjà développées précédemment au titre de l'article 26 du projet de loi peuvent être reprises...

Au delà, le texte est particulièrement incohérent sur la manière dont peuvent être réalisées ces investigations. En effet, il est prévu que « *la convocation en justice ne peut être délivrée que (...) si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant en application de l'article 12, à l'occasion de la procédure en cours ou d'une procédure de moins d'un an* ».

L'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 concerne le RRSE sus-évoqué, établi à la demande du Procureur de la République, du Juge des enfants ou du juge d'instruction.

Concrètement, comment ce rapport pourra-t-il être établi, « *à l'occasion de la procédure en cours* » alors que le mineur, qui se sera vu remettre sa convocation par l'officier de police judiciaire, ne rencontrera pas le juge des enfants en vue de sa mise en examen et de l'instruction du dossier et ne sera pas déféré au Tribunal et n'y rencontrera pas, matériellement, le service éducatif ? Est-ce à dire que les services éducatifs devront s'être déplacés sur les lieux de garde à vue, même très éloignés ? En pratique, c'est tout simplement inapplicable.

## 3. Une constitutionnalité du texte douteuse :

Il s'agit une nouvelle fois de créer une procédure d'exception, que l'on risque de développer au gré de nouvelles réformes, pour les mineurs de moins de 16 ans, non concernés par la procédure de présentation immédiate.

La procédure de COPJ aux fins de jugement devant le TPE avait déjà été intégrée au projet de loi Loppsi II pour tout mineur pour lequel des investigations avaient déjà été accomplies le cas échéant à l'occasion d'une procédure dans les 6 mois précédents. Elle a été déclarée inconstitutionnelle par décision du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2011 qui a retenu que « *ces dispositions sont applicables à tout mineur, quels que soient son âge, l'état de son casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies ; qu'elles ne garantissent pas que le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral ; que par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs* ».

En tentant d'être plus précis et restrictif, le projet de loi veut éviter la sanction d'inconstitutionnalité. Mais, le texte ne semble pas répondre aux exigences posées par le Conseil Constitutionnel.

En effet :

- le texte prévoit certes une distinction selon l'âge du mineur et la gravité des sanctions. Pour autant, ce sont encore tous les mineurs à l'égard desquels une peine peut être prononcée qui pourront encore être concernés, puisque la procédure est applicable aux mineurs de plus de 13 ans.
- Le texte ne distingue pas selon l'état du casier judiciaire du mineur, de sorte que tout mineur, y compris primo délinquant, pourra faire l'objet de cette procédure. Une nouvelle fois, sous un prétexte sécuritaire accru, une procédure qui devrait être exceptionnelle pourra être utilisée très largement.
- Alors que le Conseil Constitutionnel a considéré que le projet Loppsi II, en ce qu'il permettait la COPJ aux fins de jugement si des investigations avaient été accomplies dans les 6 mois précédents, ne garantissait pas que le tribunal disposerait d'informations récentes sur la

personnalité du mineur, lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral, le présent projet de loi va encore plus loin : les investigations pourront être accomplies dans l'année précédente. On voit mal comment le tribunal pour enfant pourra disposer d'informations récentes sur la personnalité du mineur, alors même que son évolution peut être très rapide.

### 3. le problème de l'absence de possibilité de renvoi et de l'absence de mesure provisoire :

L'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui serait abrogé, prévoit qu'en cas de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants, celui-ci peut renvoyer l'affaire s'il constate que des investigations sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation.

De même, l'article 14-2 V permet au tribunal pour enfant saisi dans le cadre de la procédure de présentation immédiate de renvoyer l'affaire s'il considère qu'elle n'est pas en état d'être jugée.

Des mesures provisoires pré-sentencielles sont également possibles dans le cadre de ces procédures.

Il est particulièrement contestable qu'aucune possibilité de renvoi d'une part, de mesure provisoire d'autre part, ne soit expressément prévue par le projet de loi dans le cadre de la COPJ aux fins de jugement.

## **II. Adapter la réponse pénale à la délinquance des mineurs**

### A. Sur la création du Tribunal Correctionnel pour Mineurs (articles 10 à 12)

Le rapport Varinard remis le 3 décembre 2008 avait déjà émis la proposition d'un Tribunal Correctionnel pour Mineurs Spécialement composé. L'USM s'était déjà opposée à cette proposition alors même que le Tribunal Correctionnel pour Mineurs n'était composé que de magistrats.

Le projet de code de la Justice pénale des mineurs diffusé en mars 2009 avait heureusement abandonné cette idée mais envisageait la création d'un Tribunal Pour Mineurs siégeant à juge unique pour le jugement des délits dont la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans. L'USM s'était alors opposée à ce projet, rappelant l'importance de la collégialité.

Pour autant, le Tribunal aujourd'hui proposé, bien que collégial, ne saurait être satisfaisant.

Une nouvelle fois, il est considéré que les juges des enfants et les assesseurs seraient trop laxistes et qu'une plus grande sévérité des décisions à l'égard des mineurs permettrait de résorber la délinquance des mineurs.

La création d'un tribunal correctionnel pour mineurs est une brèche ouverte pour juger les mineurs comme les majeurs.

Si, pour l'instant, on peut considérer que la compétence du TCM est assez limitée (aux mineurs de plus de 16 ans en état de récidive légale, soit 287 mineurs par an), il est permis de penser que peu à peu, de nouvelles exceptions seront créées et les compétences du TCM élargies (cf élargissement des conditions de placement en CEF).

Le TCM permettra à terme de vider le TPE de sa substance, d'autant que le renvoi devant le TCM est rendu obligatoire par les articles 16 et 18 du projet de loi.

S'agissant du TCM composé uniquement de magistrats, il est particulièrement paradoxal, alors qu'on souhaite intégrer davantage les citoyens dans la Justice pénale, que ceux qui participent depuis de

nombreuses années à celle-ci soient écartés des décisions les plus graves s'agissant de mineurs en récidive.

Au sein du TCM avec citoyens assesseurs, les problèmes posés par l'introduction de jurés populaires en correctionnelle déjà développés (voir infra) se retrouvent de manière accrue s'agissant du jugement des mineurs :

- problèmes liés à la compétence des citoyens assesseurs

Au delà des problèmes identiques à ceux du jugement des majeurs, la spécificité du droit des mineurs ainsi que la variété des mesures, sanctions éducatives et peines sont difficilement appréhendables par des citoyens assesseurs non formés (contrairement aux assesseurs des TPE formés par leur participation régulière aux audiences du TPE).

Matériellement, la formation d'une journée qui pourrait leur être dispensée en début de semaine pour participer aux audiences correctionnelles ne pourrait manifestement pas concerner cette particularité du droit des mineurs.

- le problème de la durée des audiences et des délibérés

L'introduction de citoyens assesseurs aura nécessairement des conséquences directes sur la durée des audiences correctionnelles, ainsi que l'étude d'impact du projet de loi le retient.

Ce problème sera d'autant plus accru pour le tribunal correctionnel des Mineurs. L'examen d'un dossier devant le Tribunal Pour Enfants est plus long que celui d'un dossier devant le Tribunal correctionnel dès lors que la personnalité du mineur doit être examinée avec attention et que les services éducatifs et les parents doivent être entendus. Parfois, dans les faits, la personnalité d'un mineur connu de la juridiction peut être examinée plus rapidement.

Devant le TCM, outre des débats nécessairement plus longs sur les faits, l'examen de la personnalité du mineur sera également très allongé puisqu'aucun membre du TCM ne connaîtra la situation du mineur et qu'il sera essentiel que chacun des acteurs du procès s'exprime précisément. Ce, d'autant plus que l'enjeu du procès devant un Tribunal non spécialisé, pour des faits en récidive, sera très lourd.

Un raisonnement similaire peut être tenu pour les délibérés.

### B. Le cumul des sanctions éducatives et de certaines peines (article 11 du projet de loi)

Ce cumul, qui correspond à une demande des praticiens, est positif, puisque jusqu'à présent, seule la mesure éducative de liberté surveillée pouvait être cumulée avec une peine (article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Cependant, en prévoyant uniquement le cumul des sanctions avec les peines, le projet de texte ne permettrait pas le cumul de la mesure éducative de Protection Judiciaire avec une peine. Cette mesure, qui permet un placement dont la gestion est plus souple qu'un placement dans le cadre d'un Sursis avec Mise à l'Epreuve ou parallèlement à celui-ci, pourrait utilement être prononcée si elle pouvait être cumulée avec une peine.

### C. La possibilité de placement en Centre Educatif Fermé en cas de non respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve (article 28 du projet de loi)

Cette disposition, en ce qu'elle permettrait au juge des enfants/juge d'application des peines de prononcer un placement en CEF dans le cadre d'un SME paraît plutôt positive. Jusqu'alors, seul le TPE peut le décider ab initio, au moment de la décision. Cependant, dans les faits, la juridiction ne dispose

pas d'une solution concrète de placement au moment de l'audience. Par ailleurs, un placement décidé par la juridiction est particulièrement lourd à gérer en cas d'incident.

Une nouvelle alternative à l'incarcération, permettant la prolongation du délai de mise à l'épreuve, est intéressante.

Pour autant, la rédaction de l'article 28 du projet de loi paraît source de questionnements. Il serait important de préciser si le placement en CEF est distinct du SME, constitue une obligation de celui-ci ou si le juge des enfants/juge d'application des peines dispose d'un choix entre ces deux options.

### **III. Impliquer pleinement les parents du mineur dans le processus judiciaire**

Le projet de loi entend introduire divers mécanismes de responsabilisation des parents du mineur.

En l'état actuel, les parents sont civilement responsables des enfants dont ils ont la charge. Ils doivent être, en tant que titulaires de l'autorité parentale, avisés du déroulement des procédures pénales diligentées à l'encontre de leur enfant ; ils doivent être avisés du placement en garde à vue de celui-ci (article 4 de l'ordonnance de 1945), des convocations délivrées et doivent y déférer sous peine d'amende civile (article 10-1 de l'ordonnance); ils doivent être informés du déroulement des audiences et peuvent même exercer les voies de recours (article 24 de l'ordonnance).

Ils sont pénalement responsables si, se soustrayant à leurs obligations de parents, ils mettent en danger leur enfant (article 227-17 du code pénal), s'ils le soustraient à l'obligation scolaire (article 227-17-1 du code pénal) ou s'ils l'incitent à commettre des infractions (article 227-21 du code pénal).

#### *A. La qualification du jugement à l'égard des parents absents à l'audience (article 24 du projet de loi)*

Jusqu'à présent, les parents, régulièrement cités ne comparaisant pas au jour et à l'heure fixée par la citation sont jugés par défaut, en application de l'article 487 du code de procédure pénale. La voie de l'opposition leur est donc ouverte (ils peuvent solliciter un nouvel examen de la décision les concernant, par la même juridiction).

Selon le projet de loi, les représentants légaux poursuivis comme civilement responsables seraient jugés par jugement contradictoire à signifier lorsqu'ils ont été cités à personne. La contestation de la décision les concernant n'entraînerait donc pas l'annulation de la décision mais un nouvel examen de l'affaire, non plus devant la même juridiction de 1<sup>ère</sup> instance, mais par la Cour d'Appel.

Les règles de qualification des jugements (contradictoire, contradictoire à signifier et défaut) sont complètement étrangères aux préoccupations des parents et mineurs. Il est totalement illusoire de considérer qu'une telle modification favorisera une meilleure implication des parents dans le processus judiciaire.

Cependant, la qualification de « contradictoire à signifier » étant de nature à favoriser l'exécution plus rapide des décisions du TPE, l'USM n'est pas opposée à cette disposition du projet de loi, qui n'a aucune urgence et aurait pu trouver sa place dans la réforme annoncée depuis plusieurs années comme très prochaine.

#### *B. La création de « l'ordre de comparaître » pour les parents (article 20 du projet de loi).*

Il est très fréquent que le juge des enfants ou le Tribunal Pour Enfants soit confronté à l'absence des parents, dont l'audition est essentielle pour la compréhension de la personnalité du mineur et sans lesquels aucun travail éducatif réel ne peut être envisagé à long terme.

La disposition visant à permettre de faire amener les parents ou représentants légaux devant la

juridiction pour y être entendus, sur le modèle de la comparution forcée des témoins, n'appelle donc pas de contestations de la part de l'USM. Pour autant, la question de savoir si cela permettra une meilleure mobilisation de la part de ces parents demeure.

De même, la précision apportée au 2ème alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance de 1945 par l'article 20 du projet de loi n'appelle pas d'observations particulières.

#### **IV. Les mesures pour lesquelles l'étude d'impact n'assigne aucun objectif précis :**

L'étude d'impact reste silencieuse sur un certain nombre de dispositions du projet de loi.

##### A. L'article 5-1 de l'ordonnance créé par l'article 14 du projet de loi.

Ce nouvel article prévoit que des investigations sur la personnalité et la situation sociale et familiale doivent être réalisées.

Cet article est particulièrement redondant avec les articles 8 de l'ordonnance de 1945 (« *le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir (...) à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* ») et 12 (rôle du service de la PJJ pour établir « *un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative* »).

Rien ne sert de poser une affirmation de principe si les moyens ne sont pas donnés aux services éducatifs d'exercer ces missions.

Par ailleurs, cet article nouvellement créé ne contribue aucunement à rendre plus lisible l'ordonnance de 1945.

##### B. L'information des parents (article 15 du projet de loi)

La création de l'article 6-1 de l'ordonnance n'est pas spécifiquement visée par l'étude d'impact comme devant contribuer à une meilleure implication des parents.

Cet article paraît totalement superflu.

Les parents sont, pour chaque audience, convoqués tant en tant que civilement responsables d'une part (lorsque l'enfant ne fait pas l'objet d'un placement) et en tant que responsables légaux d'autre part.

Ils reçoivent donc les décisions concernant leur enfant et ces nouvelles dispositions paraissent inutiles, d'autant qu'elles ne contribuent pas à la simplification de l'ordonnance du 2 février 1945.

##### C. L'élargissement des conditions de placement des mineurs de moins de 16 ans sous contrôle judiciaire, en matière correctionnelle. (article 21 du projet)

Avant 2002, les mineurs de moins de 16 ans ne pouvaient être placés sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle.

La loi du 9 septembre 2002 a créée une possibilité de placement sous contrôle judiciaire des mineurs de moins de 16 ans, uniquement lorsque la peine d'emprisonnement encourue était supérieure ou égale à cinq ans et lorsque le mineur avait déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. Seule l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé pouvait être posée.

Depuis la loi du 5 mars 2007, en matière correctionnelle, les conditions de placement et les obligations

du contrôle judiciaire ont été élargies. Les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans l'un des cas suivants :

- Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine.
- Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 7 ans.

Le projet prévoit un 3<sup>ème</sup> cas de placement sous contrôle judiciaire : « *si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences* ».

Force est de constater qu'une nouvelle fois, une aggravation du traitement pénal des mineurs de 13 à 16 ans est envisagée, d'autant qu'aucune condition de précédent n'est prévue.

L'étude d'impact demeure silencieuse sur les effets attendus de ces nouvelles dispositions....

L'USM émet les plus grandes réserves quant à l'efficacité de cette mesure (cf observations liminaires sur la sévérité des mesures et sanctions) qui s'apparente plus à une mesure d'affichage.

#### D .Le placement des mineurs de 13 à 18 ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique (articles 22 et 26 du projet de loi)

L'article 10-3 qui serait créé permettrait le placement des mineurs de 13 à 18 ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas où ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est une mesure attentatoire aux libertés, dont la gravité pourrait se situer entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Elle oblige en effet la personne à demeurer dans la résidence fixée par le juge et à ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminées par le juge. Il s'agit donc d'un enfermement, même s'il ne s'effectue pas matériellement en établissement pénitentiaire. L'assignation à résidence est d'ailleurs assimilée à la détention provisoire en ce que sa durée vient s'imputer sur celle de la peine.

S'agissant d'une mesure particulièrement attentatoire à la liberté, il convient donc d'aligner les conditions de son prononcé, non pas sur le contrôle judiciaire, mais sur la détention provisoire.

Par ailleurs, il est essentiel de prévoir que l'accord préalable du mineur, en présence de son avocat, et des parents si l'assignation à résidence est envisagée à leur domicile, doit préalablement être recueilli.

Chacun doit en effet être informé des obligations liées à cette assignation à résidence et des conséquences de leur non respect. (cf décret du 24 juin 2010 prévoyant cet accord préalable en matière d'exécution de peine pour les mineurs et décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 prévoyant cet accord pour les majeurs en pré-sentenciel).

#### E. La possibilité de la conversion d'une peine d'emprisonnement en TIG dès lors que le mineur a atteint l'âge de 16 ans. (article 27 du projet)

L'USM n'a pas d'opposition de principe à cette mesure d'aménagement favorable aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans.

## CONCLUSION

Alors même que les effectifs de magistrats (déjà particulièrement faibles comparés à d'autres pays européens) sont en baisse en 2011 pour la première fois depuis des décennies, que la réforme tendant à la mise en place d'une collégialité de l'instruction n'a jamais pu se mettre en place faute des moyens humains, que doivent se mettre en place en 2011 la réforme de la garde à vue et celle de l'hospitalisation d'office qui vont conduire à une augmentation très substantielle de la charge de travail des magistrats, il est inenvisageable qu'une telle réforme puisse se mettre en œuvre à court délai.

Certes, le garde des Sceaux a annoncé le recrutement de 485 personnes dont 235 magistrats pour permettre la mise en œuvre de la réforme de l'hospitalisation d'office et celle sur les jurés populaires.

Mais en ce qui concerne les magistrats, compte tenu des délais de recrutement puis de formation, il n'y aura un renfort réel en juridiction qu'à compter de l'été 2012 pour les personnes qui auront passé avec succès les épreuves du concours complémentaire qui aura lieu en septembre 2011.

Quant à l'augmentation annoncée des recrutements par la voie des concours habituels (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> concours), ceux-ci auront lieu à l'été 2011 pour une entrée en fonction en septembre 2014.

A supposer que la réforme soit adoptée, il est essentiel que sa mise en œuvre, même de façon expérimentale dans certains ressorts, n'intervienne pas avant l'été 2012, date de la prise de fonction des magistrats nouvellement recrutés.

L'USM demande une nouvelle fois une réflexion sur le périmètre d'intervention du magistrat et sur les moyens à donner à la justice pour lui permettre d'accomplir ses missions.

LE BUREAU DE L'USM

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Les interventions du Président de la République

##### **Intervention télévisée du Président de la République – 16 novembre 2010**

*« Je demanderai au nouveau garde des Sceaux et au premier ministre de conduire une réforme de la justice pour rapprocher la Justice des citoyens. Il y a eu beaucoup d'incompréhension ces derniers temps, notamment sur des libérations conditionnelles et je souhaite que nous réfléchissions à un système ou désormais aux cotés du juge d'application des peines, il puisse y avoir des citoyens qui prennent avec lui, juge professionnel, la décision de libérer ou non un criminel.*

*Je me posais la question parce qu'elle est assez choquante. Dans une cour d'assises, c'est un jury populaire avec des magistrats qui prend la décision sur une peine et lorsqu'il s'agit d'une libération anticipée, ce doit être aussi un magistrat professionnel entouré d'un juré populaire pour prendre cette décision. Ainsi, il n'y aura plus de scandale et plus de séparation entre ... »*

Question : Vous pensez que les magistrats sont trop laxistes ?

*« Non, je ne me permettrais pas de dire ça. Je pense que les 8000 magistrats français sont pour l'essentiel des gens très compétents et parfaitement honnêtes, mais qu'il faut rapprocher le peuple des magistrats professionnels. J'ajoute également qu'un certain nombre de décisions de tribunaux correctionnels m'ont étonné. Je n'ai pas fait de commentaires publics, mais ils m'ont étonné. Et je crois qu'il ne serait pas maladroit d'imaginer un système ou pour les délits les plus graves, dans des conditions dont le Garde des Sceaux débattrait, il y ait matière à faire rentrer des jurés populaires dans les tribunaux correctionnels. Je suis frappé d'une chose : aucune décision de cour d'assises n'est contestée et ça n'empêche pas les magistrats de travailler ».*

##### **Discours du Président de la République – Vœux aux français - 31 décembre 2010**

*« Nous allons donc continuer à réformer parce que c'est la seule façon de préserver notre modèle et notre identité, c'est la seule façon de protéger la France et les Français (...) Les protéger de la violence chaque jour plus brutale de la part de délinquants multi-réitérant en ouvrant nos tribunaux correctionnels aux jurés populaires. Ainsi c'est le peuple qui pourra donner son avis sur la sévérité de la réponse à apporter à des comportements qui provoquent l'exaspération du pays ».*

##### **Discours du Président de la République - Vœux aux parlementaires – 12 janvier 2011**

*« Je suis bien convaincu que les Français nous jugeront notamment sur notre capacité en matière de sécurité et de justice. Droits et devoirs doivent se conjuguer pour nos concitoyens qui seront davantage associés aux décisions grâce à l'ouverture de nos tribunaux correctionnels aux jurés populaires. C'est une réforme à laquelle j'attache une très grande importance. Il y a deux raisons à cela. On ne peut plus laisser le fossé se creuser entre l'appréciation que portent nos concitoyens sur des décisions de justice qu'ils ne comprennent pas toujours et la justice qui rend ses décisions au nom du peuple français. Je suis certain que, parmi vous tous, vous aurez remarqué que rares sont les décisions, les arrêts rendus par les cours d'assises qui font l'objet d'une contestation dans l'opinion publique. La présence des jurés populaires, bien loin de diminuer l'importance du magistrat professionnel, renforce son autorité et le met à l'abri des contestations. Pourrions-nous dire la même chose de tant de décisions dans tant de vos départements, de tant de tribunaux qui suscitent*



*commentaires et incompréhension du public ? Ce sujet -- et le Garde des Sceaux que je remercie en est bien convaincu -- est un problème considérable dans notre pays. Les Français doivent avoir confiance dans leur justice. La présence des jurés populaires dans les tribunaux correctionnels réduira le fossé qui s'est créé, petit à petit, toutes ces dernières années, entre le monde de la justice et le peuple français.*

*Il y a un deuxième argument qui compte. Les jurés seront tirés au sort selon des modalités qui seront présentées par le Garde des Sceaux. Il y a une chose qui, à mes yeux, a une très grande importance. On parle beaucoup de citoyenneté, beaucoup de civisme. On en parle beaucoup et c'est bien. On le pratique moins, c'est moins bien.*

*Mesdames et messieurs, imaginez ce que peut représenter en matière de citoyenneté et de civisme le fait pour un citoyen d'un département concerné, d'être tiré au sort, d'être volontaire et de participer pendant une semaine à la vie d'un tribunal correctionnel. C'est un acte d'intégration. C'est un acte de citoyenneté. C'est un acte de prise de participation aux décisions les plus difficiles de la République lorsqu'il s'agit de juger et lorsqu'il s'agit de sanctionner. A ceux qui me disent : « Ah, cette réforme va coûter de l'argent ». Certes, mais ne croyez-vous pas qu'il en coûte davantage, de l'argent, de voir des citoyens se détourner de certaines institutions parce qu'ils ne comprennent pas leur langage ou parce qu'ils n'auraient plus totalement confiance dans ces institutions ? Prenons tel ou tel département, ou banlieue de nos grandes villes, et imaginez ce que va représenter pour les citoyens de ce département de pouvoir participer au jugement et à la sanction de délinquants du même département. C'est un acte de citoyenneté. Et je suis persuadé que nous pourrons, sur un texte de cette nature, recueillir un consensus au-delà des attaches partisans. Car, au fond, il ne s'agit que d'une seule chose : revenir à l'idéal républicain qui n'a jamais consisté à déléguer le pouvoir du peuple mais à permettre au peuple d'exercer ce pouvoir.*

*Une autre remarque. Je vous invite à trouver, avec le Gouvernement, le juste équilibre entre le nécessaire respect des droits des justiciables et ceux des victimes, le nécessaire équilibre entre le devoir pour l'État de se doter des moyens de rendre la justice tout en garantissant le respect des libertés individuelles. Je vous confesse que je me refuse à raisonner de manière artificielle entre, d'un côté, les textes qui seraient prétendument « sécuritaires » et, de l'autre, les textes qui seraient imprégnés de valeurs « humanistes ». Les deux valeurs doivent se retrouver dans les mêmes textes. N'opposons pas les uns aux autres. Essayons d'avoir une approche équilibrée ».*

## ANNEXE 2

### Témoignages de magistrats sur les projets en cours

#### D'une présidente de Cour d'Assises de la région parisienne – 12 février 2011

*« Ce qui va se traduire par un coût supplémentaire dans notre budget, du travail en plus pour le greffe, pour les magistrats et bien des difficultés pratiques et juridiques.*

*Il nous faut anticiper la réforme car j'ai peur que personne ne pense à notre place à toutes les difficultés. Cette réforme initialement prévue pour la fin de l'année devrait être votée en juin, donc préparée au pas de charge et à imputer sur un budget bien entamé..*

*Avant de livrer en vrac mes premières interrogations , je me demande à quoi tout cela va servir, l'intention n'étant pas de faire de l'instruction civique mais d'espérer une répression plus adaptée à l'attente de l'opinion publique .Je ne sais si les jurés sont plus ou moins répressifs mais lorsque les faits sont contestés, ils sont plus impressionnables et les risques d'acquiescement sont plus importants en Cour d'assises en ce cas que devant une juridiction composée uniquement de magistrats, nous le savons ; c'est pourquoi nous correctionnalisons certains de ces dossiers . Le risque de relâche tout comme l'aléa judiciaire sera plus important notamment dans ces dossiers lourds correctionnalisés.*

*J'entends encore Jean-Paul Garraud UMP proposer il y a peu de supprimer ou du moins limiter le rôle des jurés populaires aux assises "pour redonner toute leur place aux assises. Aujourd'hui, l'engorgement et les lourdeurs procédurales, amènent à «correctionnaliser» des crimes". Au final le projet retenu était de circonscrire les jurés populaires des cours d'assises aux crimes les plus graves jugés en première instance et d'instaurer un tribunal criminel de première instance, composé de magistrats professionnels, pour juger certains crimes, les moins sévèrement punis. Et cette réforme la jette-t-on aux oubliettes? Quelle cohérence?*

*L'accent est mis sur le rôle du juré pour le choix de la sanction. Mais en correctionnel c'est plus compliqué qu'aux assises (variété des infractions, large éventail de peines). Pour décider de la sanction, le juré devra connaître les peines applicables (c'est un minimum) et comme il n'est juré que d'une semaine il faudra nécessairement passer par une formation (délivrée par qui), ce qui n'empêchera pas le président d'expliquer à nouveau au cas par cas et selon le BI quelle peine principale et quelles autres complémentaires légalement prévues : on le doit aux non-juristes qui siègeront à nos côtés. Il faut également songer au temps de la prestation de serment (lequel d'ailleurs) qui se doit d'être solennel, au rappel des règles applicables (ex secret des délibérations, aux sanctions en cas de non respect...).*

*Le juré n'a pas compétence pour statuer sur les conclusions aux fins de nullité d'une procédure, en collégiale (deux magistrats, un juré - deux jurés , un magistrat semblant a priori à écarter comme inconstitutionnel ) que faire si les deux magistrats ne sont pas d'accord , quelle majorité ?*

*D'un point de vue pratique c'est encore plus complexe à l'heure où les greffiers d'assises reçoivent des préfectures les listes de jurés pour constituer la liste annuelle 2012. La première des questions est où va-t-on piocher les jurés correctionnels de l'été 2011, sachant que les listes pour les cours d'assises sont bouclées pour l'année et ne sont pas extensibles.*

*On ne peut imaginer un système par simple pioche dans la liste électorale car on ne peut se passer du BI, de la vérification de l'existence d'un régime de protection sauvegarde, curatelle, tutelle et de l'absence d'incapacité ( interdiction d'être juré, fonctionnaire révoqué, officiers ministériels destitués, membres des ordres professionnels sanctionnés par une interdiction définitive d'exercer, personnes*

déclarées en faillite, magistrat, assesseur d'un tribunal paritaire des baux ruraux, conseil prud'homme, militaire, fonctionnaire de police ou de l'administration pénitentiaire, membres du corps préfectoral et membres du gouvernement ou du parlement ) .

*Il m'apparaît opportun que le juré sache lire et écrire le français et d'éviter que l'ado qui vient de fêter ses 18 ans soit directement promu juré. On ne peut faire l'économie de ces vérifications , de la demande de B1, d'une convocation pour aviser l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir le cas échéant ses problèmes et faire une demande de dispense pour des impératifs de santé, familiaux ou professionnels .*

*Il ne faut pas oublier que le juré ne saurait être un proche de l'une ou l'autre des parties (dans quelques coins insulaires ça ouvre de nouvelles perspectives) ....et toutes ces demandes, il faudra bien les examiner, tout comme il faudra prévoir de statuer sur l'amende en cas de non-réponse à la convocation .*

*Je souligne que dès qu'un juré reçoit sa convocation même avec toutes les explications écrites jointes à la convocation, il est inquiet pour son emploi du temps, son organisation et son indemnisation et appelle généralement dans les 48 h le greffe.*

*Et puis dans les grandes agglomérations, la population est mobile, les changements d'adresse fréquents, il faut rechercher le juré qui ne répond pas à la convocation et requérir la police ou la gendarmerie pour la personne qui n'a pas donné signe de vie afin de lui remettre la dite convocation. Je ne vous parle même pas de l'accueil des jurés dans nos tribunaux.*

*Bref beaucoup de travail en amont pour le greffe qui se chiffre en jours ( avec une préparation qui ne peut être en raison de tous ces impératifs faite à la dernière minute )... et en aval car il est une phase très importante : l'indemnisation . Pour le greffe actuellement il faut compter après chaque session d'Assises une journée pour préparer les mémoires de frais, demander RIB et autres justificatifs. Le tout à traiter prioritairement car on ne peut pas demander aux citoyens d'accomplir son devoir et le priver de revenus indispensables pour boucler la fin du mois (il ne faut donc pas prendre cette question à la légère).*

*Budgétairement, la facture sera salée :*

*-l'indemnité de comparution est de 76,88€,l'indemnité de repas de 15,25 €( si présence à l'audience entre 11h et 14h ou au-delà de 21 h),perte de salaire : 8,86 € de l'heure, indemnité de transport en fonction de la puissance fiscale du véhicule soit entre 0,25 et 0,35 euros du km ou remboursement du billet SNCF , dans certains départements le domicile du juré peut-être très éloigné et s'il est retenu toute la semaine , compte tenu de l'heure de fin d'audience la nuitée n'est pas à exclure, et puis les pertes de revenus professionnels (indemnité complémentaire plafonnée à 8 fois le taux horaire du SMIC brut))*

*Rappelons actuellement que déjà pour les assises dès la mi-novembre les jurés ne sont pas payés avant l'année suivante.*

*Enfin on ne peut imposer à un juré nos rythmes : il faut prévoir des suspensions d'audience, il faut expliquer, les réquisitions aussi seront certainement plus démonstratives : moins de dossiers, plus de temps, cela aussi a un coût »*

### **D'un magistrat lyonnais – 13 février 2011**

*« Il semble que l'on s'oriente vers 2 assesseurs tirés au sort associés à 1 juge professionnel. On va s'amuser ! Les audiences seront plus longues !*

*Envisage-t-on une responsabilité des juges temporaires assesseurs s'ils commettent une faute d'appréciation ??*

*Le lundi, il n'y aura plus d'audiences : jour de formation. La formation des juges d'une semaine serait assurée par des magistrats retraités de la réserve judiciaire; Au TGI de Lyon la "consommation" hebdomadaire sera de 20 citoyens par semaine soit environ 800 par an. A 75 € la journée (prix des jurés), le coût est de 60 000 € auquel il faudra ajouter les frais de déplacement et de repas. Un emploi de greffe sera perdu pour gérer le nouveau "corps de ballet". Encore faudra-t-il aussi vérifier les casiers car beaucoup d'électeurs ont déjà un casier ».*

## ANNEXE 3

### Projet TOUBON 1995 - 1996

#### Article Libération - Novembre 1995

**« Toubon présente son tribunal criminel départemental. Le projet de réforme de la cour d'assises soulève des objections parmi les professionnels de la justice.**

*C'est un Jacques Toubon très irascible qui a défendu hier devant la presse son projet de réforme de la cour d'assises, qui pourtant ne soulève pas de grandes oppositions.*

*Après la présentation de son pré-projet de réforme (Libération du 1er juillet), le ministre a soumis à la concertation avec les organisations professionnelles un projet de loi rédigé. L'objet de cette réforme est de créer une instance d'appel à la cour d'assises tout en respectant le principe du peuple souverain, et donc du jury populaire sans appel. Le projet prévoit donc un «tribunal criminel départemental», sorte de tribunal correctionnel où les trois magistrats professionnels seraient accompagnés de deux «assesseurs-citoyens» (vestige de l'ancien jury), et de conserver comme instance d'appel l'actuelle cour d'assises avec ses neuf jurés et ses trois conseillers de cour d'appel.*

*Les objections des divers professionnels sont parvenues à la chancellerie fin octobre. Elles s'articulent autour de trois grands arguments.*

*Les avocats (notamment l'Association des avocats pénalistes, le barreau de Paris, le Conseil national des barreaux et des personnalités telles que Mes Henri Leclerc ou Daniel Soulez-Larivière) montrent leur attachement à la cour d'assises actuelle. Pour résoudre le problème d'une nouvelle instance d'appel, ils proposent divers systèmes: celui d'un appel tournant (une deuxième cour d'assises serait désignée pour examiner l'affaire en appel), celui d'une petite cour d'assises (avec 6 jurés) en première instance et d'une grande (avec 9 jurés) en appel. Ils sont également attachés à l'«intime conviction», et donc opposés à la motivation du jugement de première instance qui, selon eux, renforce la prééminence des magistrats. Plusieurs présidents de cour d'assises sont également sur ces positions.*

***Les magistrats dans leur ensemble s'inquiètent des «assesseurs-citoyens», qui ne seront pas tirés au sort comme des jurés mais nommés par le garde des Sceaux sur proposition des assemblées générales de magistrats, pour trois ans renouvelables une fois. Ce ne sont ni des jurés (frais et imprévisibles mais sensés rendre une justice de citoyen), ni des magistrats professionnels, mais des assesseurs semi-professionnels, habitués des tribunaux. Le garde des Sceaux s'est dit ouvert à des propositions sur les conditions de leur recrutement et la durée de leur mandat. Enfin, magistrats et greffiers s'inquiètent des moyens à mettre en oeuvre, en hommes et en locaux, pour que cette réforme ne dévore pas les quelques avancées budgétaires du plan pluri-annuel pour la justice.***

*Ces oppositions ne se sont pas encore fédérées et comptent sur le débat parlementaire pour faire jouer leurs relais au Parlement.*

*Cela n'empêche pas Jacques Toubon de pourfendre toutes les objections qui lui déplaisent. Sur les moyens nécessaires, il se veut rassurant: «J'obtiendrai tous les moyens complémentaires nécessaires», assure-t-il. Sur les «assesseurs-citoyens» il se veut «ouvert aux propositions». Mais sur l'ensemble du projet, le tribunal criminel départemental en première instance et la cour d'assises en appel, il est intransigeant: «Ce n'est pas la suppression du jury. C'est au contraire le jury confirmé dans une autorité suprême puisqu'il n'y a rien au-dessus. On me dit: personne ne fera appel, la juridiction d'appel ne pourra pas revenir sur une décision motivée par des magistrats de première instance... Et pourquoi donc? Il y a bien des appels en correctionnelle. Tout le monde pourra aller en appel. Il n'y aura pas de filtre.» Les services de la chancellerie évaluent cependant à 20% seulement le taux des affaires criminelles qui iront en appel. «Les autres affaires criminelles seront jugées plus*

*rapidement», coupe le ministre. Le système de l'appel tournant? «Une absurdité qui transforme la Cour de cassation en cour d'appel», tranche Jacques Toubon (le raccourci est un peu saisissant puisque le rôle de la cour de Cassation dans le système de l'appel tournant se borne à désigner une cour d'assises d'appel, comme cela se passe aujourd'hui en cas de pourvoi). Quant à la proposition de deux cours d'assises, une petite et une grande, le ministre est cassant: «Ce n'est plus de la justice, c'est du ping pong: intime conviction contre intime conviction, passion contre passion.»*

*Toubon a également annoncé qu'il comptait d'ici 1997 mettre en chantier une réforme du code de procédure pénale centrée sur l'audience: «On pourra alors introduire un peu plus de contradictoire à l'audience, plus d'égalité entre l'accusation et la défense avec un président plus neutre.»*

*L'objectif du ministre est de faire passer son projet de «tribunal criminel départemental» devant le Parlement au printemps 1996 pour une mise en application au 1er octobre 1996 et une véritable efficacité (après une phase transitoire) dès 1997 »*

### **Libération - Février 1996**

**« La réforme des assises passe à la trappe. Jacques Toubon recule devant les critiques venues de la majorité parlementaire.**

*Le communiqué du garde des Sceaux est arrivé à Saintes (Charente-Maritime) dans l'après-midi de samedi: le projet de réforme de la cour d'assises qui devait être présenté avant la fin du mois au Conseil des ministres, est ajourné d'au moins un an, avec un examen parlementaire au printemps 1997 pour une éventuelle mise en application à l'automne suivant. D'ici là, Jean-François Deniau (député UDF du Cher) est chargé de constituer un «haut comité» de 16 personnalités pour recueillir «l'avis du public». Pour les 200 professionnels réunis en colloque à Saintes sur cette réforme de la cour d'assises, la traduction est immédiate: le projet est ajourné sine die. «On a gagné!», dit l'un des participants.*

*Au départ, le colloque «Jury or not Jury», réuni le 3 février dans la très belle Abbaye-aux-Dames de Saintes, à l'initiative de Xavier de Roux, député-maire UDF de Chaniers (Charente-Maritime) et de Patrice de Charette, président du tribunal de Saintes, avait des allures anodines: peser le pour et le contre de la suppression du jury populaire dans les tribunaux criminels départementaux lesquels, dans le projet de Jacques Toubon, doivent remplacer la cour d'assises en première instance.*

*Dès le samedi matin toutefois, le colloque de Saintes prenait la tonalité d'une fronde parlementaire: les deux présidents des commissions des lois, Pierre Mazeaud (RPR) pour l'Assemblée nationale et Jacques Larché (UDF) pour le Sénat se prononçaient contre le projet du ministre. «Il vaut mieux pas de réforme qu'une mauvaise réforme», déclarait Pierre Mazeaud à la tribune. «Il y a d'autres urgences que la réforme de la cour d'assises, enchaînait Jacques Larché. Le problème de la justice, ce sont les délais, les coûts...» Des membres des deux commissions des lois, Xavier de Roux pour l'Assemblée, et Michel Dreyfus-Schmidt (PS) pour le Sénat, enfonçaient le clou. «Je suis hostile au tribunal criminel départemental», déclarait Xavier de Roux. «M. Toubon a transmis son projet aux professionnels de la justice, à la presse. Il n'a jamais jugé utile d'en donner connaissance aux parlementaires», s'indignait Michel Dreyfus-Schmidt. Seul Marcel Porcher, député du Val-d'Oise et secrétaire national du RPR chargé de la justice, était en charge de défendre le projet, la chancellerie ayant refusé d'envoyer un émissaire. Toubon lui-même était pourtant la veille à Poitiers, à quelques encablures de Saintes. C'est de Poitiers qu'il a annoncé l'«ajournement» de son projet.*

*Il semble en fait que l'opposition parlementaire à ce projet se soit faite jour début janvier, au moment où Toubon, galvanisé par les difficultés de Juppé après le mouvement social de décembre, s'est un moment cru appelé à de hautes destinées. Les rapports entre le ministre de la Justice et Pierre Mazeaud se sont tendus au point que quelques noms d'oiseaux ont volé suffisamment haut et fort pour que des oreilles journalistiques les entendent et les rapportent. L'affrontement s'exprimait notamment*

sur deux thèmes: la réforme de la cour d'assises et celle de l'abus de bien social (lire ci-contre). Toubon a alors envisagé de court-circuiter l'Assemblée nationale dans un premier temps en présentant son projet de loi sur la cour d'assises d'abord au Sénat. Mais la haute assemblée a son propre projet: Jacques Larché prépare une proposition de loi sur un système d'appel pour les assises, calqué sur le fonctionnement du Conseil d'Etat en matière administrative.

C'est finalement l'Elysée et, semble-t-il, Jacques Chirac en personne, qui a souhaité que son ministre de la Justice éteigne ce foyer de discorde, secondaire mais susceptible de faire désordre. Exit, donc, la réforme de la cour d'assises.

Cela n'a pas empêché les participants au colloque de Saintes de débattre comme ils l'avaient prévu des avantages et des inconvénients de la réforme. Certes, les participants favorables au projet étaient plutôt minoritaires. Il ne s'est guère trouvé que Me Thierry Lévy pour affirmer: «Cette réforme fait tomber une hypocrisie. Elle supprime un jury populaire qui est déjà mort un jour de novembre 1941.» Une loi «du Maréchal» avait alors encadré les jurés populaires avec des magistrats professionnels dans les délibérés, et c'est «ensemble» qu'ils décidaient de la culpabilité des criminels et de la peine infligée. «Comment voulez-vous que le condamné qui vient de prendre 15 ans de réclusion comprenne qu'il ne peut pas faire appel parce que le peuple est souverain?», s'est exclamé Me Franck Nattali (Evry).

A côté de ces quelques voix discordantes, Yves Corneloup, président de la cour d'assises de Paris, décrit avec émotion la «conscience professionnelle» de «ses» jurés, leur «civisme». «En six ans, j'ai vu passer 3.000 jurés. Ce sont ensuite des ambassadeurs pour la justice.» Et Me Hervé Témime, président de l'association des avocats pénalistes, vante les «vertus» de la cour d'assises, «la meilleure justice qui soit rendue». Le barreau de Paris, qui s'est pourtant prononcé pour la nécessité d'un second degré de juridiction, est prêt à renoncer à une procédure d'appel. «Lorsque je vois les inconvénients de cette réforme, je me demande s'il faut vraiment un appel», a déclaré le bâtonnier Jean-René Farthouat. Diverses idées sont cependant évoquées. Celle d'un «second examen» par une «cour suprême», par une extension du rôle de la Cour de cassation ou par un sosie du Conseil d'Etat. Celle aussi d'une audience plus accusatoire. Puis chacun se sépare, satisfait de voir s'éloigner le spectre du tribunal criminel départemental qui aurait «tué la cour d'assises». Les accusés, qui chaque semaine sont condamnés sans motivation ni appel, attendront une prochaine réforme ».

## ANNEXE 4

### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### **I – Décision du 20 janvier (portant sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

##### SUR LA COMPOSITION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL:

13. Considérant que le 2° de l'article 5 de la loi déferée complète l'article L. 331-5 du code de l'organisation judiciaire par deux alinéas ainsi rédigés : " Le président du tribunal de grande instance établit avant le début de l'année judiciaire la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel. - Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge de proximité " ;

14. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que ces dispositions méconnaissent tant l'article 66 de la Constitution que le principe d'égalité devant la justice;

##### **. En ce qui concerne l'article 66 de la Constitution:**

15. Considérant que, selon les requérants, l'article 66 de la Constitution serait méconnu du fait de l'attribution au juge de proximité du pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté;

**16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution: "Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi "; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;**

**17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ;**

18. Considérant, d'une part, que les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel ; que, par sa décision du 20 février 2003 susvisée, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non conformité qu'il a prononcée, les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution ;

19. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déferée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel ; qu'en pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles rappelées au considérant 17, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels ;

20. Considérant que, sous cette réserve, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution ;

##### **. En ce qui concerne l'égalité devant la justice :**



21. Considérant que, selon les requérants, les dispositions critiquées entraînent une rupture d'égalité devant la justice ; qu'en premier lieu, les justiciables pourraient être jugés par des formations composées différemment, notamment en raison des disparités de recrutement des juges de proximité ; qu'en second lieu, le président du tribunal de grande instance pourrait choisir arbitrairement ceux de ces juges appelés à remplir la fonction d'assesseur ;

22. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

23. Considérant, en premier lieu, que les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond ;

24. Considérant, en second lieu, que la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction ; qu'elle ne prive le justiciable d'aucune garantie ;

25. Considérant, au demeurant, que cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice ; que l'ordonnance fixant leur répartition dans les formations du tribunal correctionnel sera d'ailleurs prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, en vertu des articles L. 710-1 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire ;

26. Considérant que sont, par suite, infondés les griefs tirés d'une violation du principe d'égalité devant la justice ;

## **II – Décision rendue sur question prioritaire de constitutionnalité du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 janvier 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 516 du 19 janvier 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Xavier P., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 353 et 357 du code de procédure pénale.

Il a également été saisi par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 515 du 19 janvier 2011), le 25 janvier 2011, dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Louis M. et portant sur les articles 349, 350, 353 et 357 du même code.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

(...)

1. Considérant que ces questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les modes de délibération de la cour d'assises ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 349 du code de procédure pénale : « Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?" « Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 350 du même code : « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales » ;

4. Considérant qu'aux termes de son article 353 : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :  
« "La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? » ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 357 : « Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : "sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est..."  
« Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage » ;

6. Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à ces articles que les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises à la discussion des parties ;

7. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité entre les personnes poursuivies devant les juridictions pénales, le respect des droits de la défense et l'obligation de motiver les décisions en matière répressive ;

8. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

9. Considérant, en premier lieu, que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales ;

10. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de

procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle ; que, si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire ;

12. Considérant, en premier lieu, que les dispositions particulières prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre II du code de procédure pénale soumettent les débats de la cour d'assises aux principes d'oralité et de continuité ; que ces principes imposent que les preuves et les moyens de défense soient produits et discutés oralement au cours des débats ; qu'il ressort des articles 317 et suivants du code de procédure pénale que l'accusé assiste personnellement aux débats et bénéficie de l'assistance d'un défenseur ; que l'article 347 interdit qu'en cours de délibéré, le dossier de la procédure soit consulté par la cour d'assises hors la présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile ; qu'en outre, les magistrats et les jurés délibèrent ensemble immédiatement après la fin des débats ; qu'ainsi, ces dispositions assurent que les magistrats et les jurés ne forment leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que la cour d'assises doit impérativement statuer sur les questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi dont l'article 327 du code de procédure pénale prescrit la lecture à l'ouverture des débats ; que l'article 348 prévoit qu'après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury doivent répondre ; que l'article 349 impose que chaque fait spécifié dans la décision de mise en accusation ainsi que chaque circonstance ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de peine invoquée fassent l'objet d'une question ; que des questions spéciales ou subsidiaires peuvent, en outre, être posées à l'initiative du président ou à la demande du ministère public ou d'une partie ; que l'accusé peut ainsi demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats ;

14. Considérant, en troisième lieu, que les modalités de la délibération de la cour d'assises sur l'action publique sont définies de façon précise par le chapitre VII du même titre ; que les dispositions de ce chapitre, parmi lesquelles figurent les articles contestés, fixent l'ordre d'examen des questions posées à la cour d'assises, l'organisation du scrutin et les règles selon lesquelles les réponses doivent être adoptées ;

15. Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées ;

16. Considérant, en dernier lieu, que l'article 359 du code de procédure pénale a pour effet d'imposer que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés ; qu'en imposant que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé soit rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté ;

18. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- Les articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 mars 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 1er avril 2011.